



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2014210-0005 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2014 au CH de GIMONT	1
Arrêté N °2014212-0002 - Arrêté modificatif n °2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de MIRANDE	4
Arrêté N °2014213-0004 - Arrêté modificatif portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2014 au Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ SAMATAN	9
Arrêté N °2014224-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2014 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	12
Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté modificatif (CODE Soins externes) portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2014 au Centre Pédiatrique St Jacques de Médecine Physique et de Réadaptation de ROQUETAILLADE	15
Décision N °2014218-0002 - DECISION tarifaire N ° 392 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME Les Hirondelles semi- internat à AUCH	18
Décision N °2014218-0003 - DECISION tarifaire n ° 348 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME Les Hirondelles à CONDOM	23

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2014219-0004 - arrêté portant délivrance d'un agrément au marché national	28
Arrêté N °2014225-0002 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium	31
Arrêté N °2014226-0002 - arrêté portant levée de l'arrêté portant déclaraation d'une exploitation suspecte de tuberculose bovine	36
Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté d'agrément association sportive SPLACH ATHLE	39
Arrêté N °2014237-0002 - Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture a Seissan les 9 et 10 novembre 2014.	41
Autre N °2014230-0009 - liste de classement des projets soumis à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile	46

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2014213-0002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers	48
Arrêté N °2014218-0005 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de BEZERIL	51

Arrêté N °2014233-0004 - Arrêté portant approbation de plans de gestion cynégétique approuvés dans le département du Gers pour la campagne de chasse 2014-2015	53
--	----

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014197-0006 - ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits APRE 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi APRE	58
---	----

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014220-0001 - Arrêté relatif à la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	61
Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	66
Arrêté N °2014220-0004 - Arrêté relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie et ses groupes de visite	69
Arrêté N °2014220-0005 - Arrêté relatif à la sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	74
Arrêté N °2014220-0006 - Arrêté relatif aux compétences et à la composition de la sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes	77
Arrêté N °2014220-0007 - Arrêté relatif aux commissions d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à leurs groupes de visite	80
Arrêté N °2014220-0008 - Arrêté portant désignation des présidents de la sous- commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	83
Arrêté N °2014223-0009 - Arrêté Conférant le titre de maire honoraire	86
Arrêté N °2014232-0007 - Arrêté conférant le titre de maire Honoraire	88
Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud- ouest	90

Secrétariat Général

Arrêté N °2014216-0003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	93
Arrêté N °2014216-0005 - renouvellement de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux	96
Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	99
Arrêté N °2014219-0002 - arrêté préfectoral portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz : M FERRY- WILCZEK en remplacement de M. CROCHERIE	101

Arrêté N °2014220-0002 - arrêté relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)	104
Arrêté N °2014220-0009 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de M. Pierre MASSAROTTO	151
Arrêté N °2014225-0001 - ARRETE portant constitution de la commission de conciliation en matière d'urbanisme	154
Arrêté N °2014225-0007 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute	158
Arrêté N °2014232-0008 - Arrêté instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars 2015 et le 29 février 2016	161
Arrêté N °2014233-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise Pompes Funèbres SABINE à Lombez (2014-32-123)	169
Arrêté N °2014241-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	172
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2014213-0003 - Arrêté portant organisation d'une course cycliste "Prix des Fêtes de Houeillères" le dimanche 24 août 2014 sur la commune de Castelnau d'Auzan	175
Arrêté N °2014231-0001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle des 14 et 21 septembre 2014 sur la commune de BEAUMONT	179
Arrêté N °2014232-0003 - arrêté portant classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme Coeur de Lomagne	183
Arrêté N °2014216-0001 - ARRÊTÉ portant mise en demeure, au titre des articles L214-4 et L171-8 et suivants du code de l'environnement, de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)	185
Arrêté N °2014216-0002 - ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES Société GAS2GRID Limited Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Saint Griède »	188
Arrêté N °2014216-0004 - ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement des travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint- Sauvy sur les communes de Saint- Sauvy, Saint- Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats	198
Arrêté N °2014223-0001 - COMMUNE DE PAVIE - Projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg ; ARRÊTÉ prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : enquête d'utilité publique et enquête parcellaire	208

Arrêté N °2014226-0001 - ARRÊTÉ de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Mauvezin	213
Arrêté N °2014230-0006 - ARRÊTÉ de mise en demeure pour application de récépissé de déclaration portant mesures compensatoires à un busage de cours d'eau E.A.R.L. de LAZERET - M. DELAS Francis	217
32 - Service départemental d'incendie et de secours	
Arrêté N °2014219-0005 - Arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers	221
81 - Direction Interdépartementale des Routes du Sud- Ouest	
Arrêté N °2014197-0008 - Arrêté permanent portant limitation de vitesse en approche du PN 59 sur la commune de l'Isle- Jourdain	227
Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest	
Arrêté N °2014201-0002 - Arrêté préfectoral permanent portant limitation de vitesse sur la RN 21 commune de Miélan	230
Arrêté N °2014245-0004 - Arrêté conjoint permanent portant changement du régime de priorité au carrefour RN 21/ RD2 "des trouettes" sur la commune de Miramont- d'Astarac	233
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine	
Arrêté N °2014205-0011 - Arrêté portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne	236
Arrêté N °2014205-0012 - Arrêté portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour	239



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014210-0005

**signé par
BUATOIS Gwénaëlle**

le 29 Juillet 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant notification des tarifs
journaliers de prestations à compter du 1er
juillet 2014 au CH de GIMONT

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess :320000128

ARRÊTE MODIFICATIF

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2014 au CH de Gimont

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 au CH de Gimont ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 portant notification des tarifs journaliers ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au CH de Gimont sont fixés ainsi qu'il suit :

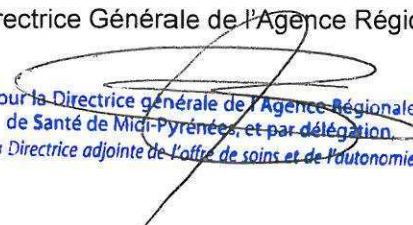
	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	201.90
11	Médecine	332.61

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 29 juillet 2014

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation.
Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Gwénaelle Buatols



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014212-0002

**signé par
BUATOIS Gwénaëlle**

le 31 Juillet 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °2 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du CH
de MIRANDE

Arrêté Modificatif 2

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de de MIRANDE dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 22/10/2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du CH de MIRANDE, GERS

Vu la désignation du représentant de la Mairie de Mirande,

Vu la désignation du représentant de la communauté des communes « Cœur d'Astrac en Gascogne »

Vu le courrier de désignation du Préfet du GERS en date du 23 mai 2014 proposant la désignation de son deuxième représentant ;

Vu le courrier de désignation du représentant de l'ARS en date du 15 juillet 2014

Vu le courrier de désignation du représentant des organisations syndicales en date du 6 juin 2014

Vu la décision en date du 10/09/2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1, 2 et l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté modificatif n° 1 du Directeur Général de l'ARS en date du 22/10/2012 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Pierre BEAUDRAN est désigné en tant que membre titulaire représentant la Mairie de Mirande ;

Madame Muriel LARRIEU est désignée en tant que membre titulaire représentant communauté des communes « Cœur d'Astrarac en Gasogne »

Madame Anne VERNOT est désignée en tant que membre titulaire représentant les organisations syndicales en remplacement de Monsieur Christophe BUKOVEC

Madame Brigitte DOUAT-GABERNET est désignée en tant que membre titulaire représentant les personnalités qualifiées en remplacement de Monsieur Pierre FAYARD

Madame Angèle DARAN est désignée en tant que membre titulaire représentant les usagers

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MIRANDE, 8 , Avenue de Chanzy – 32300 MIRANDE, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre BEAUDRAN, maire de MIRANDE ;
- Madame Muriel LARRIEU représentante de la communauté des communes « Cœur d'Astrarac en Gasogne »
- Monsieur Francis DUPOUEY conseiller général, canton de Mirande;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Denise HORGUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Pascale LESCURE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne VERNOT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Marie-Brigitte DOUAT-GABERNET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Angèle DARAN et Madame Simone VIDOU, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de MIRANDE ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- M (**en cours de désignation**), représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 31 juillet 2014

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Gwénaelle Buatois

Arrêté N°2014212-0002 - 05/09/2014



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014213-0004

**signé par
BUATOIS Gwénaëlle**

le 01 Août 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2014 au Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ SAMATAN

Service émetteur : **Direction de la Qualité et de la performance**
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : **Danielle PICY**
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

Finess Géo. : 320000144

ARRÊTE MODIFICATIF
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez et Samatan

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 du Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez et Samatan.

Vu l'arrêté de tarif du 9 juillet 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez et Samatan sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	283.37
11	Médecine	377.75

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 1^{er} août 2014

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Gwénaelle Buatois



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014224-0005

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 12 Août 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution
du tour de garde ambulancier pour l'année
2014 dans le cadre de la permanence des
transports sanitaires

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU
TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2014 DANS LE
CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
MIDI-PYRENEES**

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 24 mars 2014,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant mise en place du cahier des charges départemental et fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU la décision du 10 Septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation Territoriale du Gers – du 19 décembre 2013 portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2014 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires,

VU l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 10 juillet 2014,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2013 portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2014 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires est modifié ainsi qu'il suit :

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, un tour de garde est organisé sur les 10 secteurs du territoire départemental de sectorisation.

A titre expérimental, la période de la garde départementale est fixée du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :


- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Ministère en charge de la Santé)

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Délégué Territorial du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le **12 AOUT 2014**

P/ La Directrice Générale de l'ARS,
Le Délégué Territorial,

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014240-0001

**signé par
BUATOIS Gwénaëlle**

le 28 Août 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif (CODE Soins externes)
portant notification des tarifs journaliers de
prestations à compter du 1er juillet 2014 au
Centre Pédiatrique St Jacques de Médecine
Physique et de Réadaptation de
ROQUETAILLADE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle PICY
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

FINESS : 320780323

ARRÊTE MODIFICATIF (CODE SOINS EXTERNES)
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet
2014 au Centre Pédiatrique Saint Jacques de Médecine Physique et de
Réadaptation ROQUETAILLADE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 au Centre Pédiatrique Saint Jacques de Médecine Physique et de Réadaptation Roquetaillade ;

Vu l'arrêté de tarifs modificatif du 8 juillet 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Pédiatrique Saint Jacques de Médecine Physique et de Réadaptation Roquetaillade sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
31	Hospitalisation complète	270.05
56	Hospitalisation de jour	189.04
43	Soins externes	28.00

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2014

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie*

Gwénaelle Buatois



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014218-0002

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 06 Août 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 392 portant
modification du prix de journée pour l'année
2014 de l'IME Les Hirondelles semi- internat à
AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 392 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT - 320782105

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée Agapei(3100024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 729.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	951 229.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	926 229.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
	TOTAL Recettes	951 229.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	308.98
PFS	308.98
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «Agapei» (310024419) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105)

FAIT à Auch AUCH

, le

06 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014218-0003

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 06 Août 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 348 portant
modification du prix de journée pour l'année
2014 de l'IME Les Hirondelles à CONDOM

DECISION TARIFAIRE N° 348 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IMP LES HIRONDELLES CONDOM - 320782261

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 15/09/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) sise 0, CENTRE SALVANDY, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée Agapei(310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2014 ;
- Considérant la demande de modification d'activité demandée en date du 31 juillet 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 133.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 008.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 336.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 962.16
	TOTAL Dépenses	602 439.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 439.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	602 439.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	183 ,01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «Agapei» (310024419) et à la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261)

FAIT A AVCH

, LE

06 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014219-0004

**signé par
CHABANET Dominique**

le 07 Août 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant délivrance d'un agrément au
marché national



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401792

ARRETE N°

portant délivrance d'un agrément au marché national

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 28/06/2013, est recevable ;

CONSIDERANT que la visite d'agrément réalisée le 07/08/2014 est favorable ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 139 953R pour le marché national

est délivré à la société SARL MONGE Philippe, « Au Prieuré », 32 380 Gaudonville, gérée par Monsieur MONGE Philippe.

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dès qu'intervient :

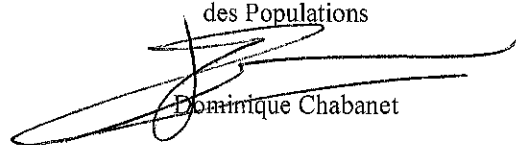
- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Laffage Dominique, gérant et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 07 août 2014

Le préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014225-0002

**signé par
LAVAL Géraud**

le 13 Août 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de poulets de chair pour suspicion d'infection à
Salmonella Typhimurium



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401814

ARRETÉ N°
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA TYPHIMURIUM*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement mentionnée à l'article D.223-21 du code rural et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D.223-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du Laboratoire Départemental Vétérinaire et des Eaux du Gers numéroté N° AD-14-01135 du 13 août 2014 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella typhimurium* consigné au rapport numéroté AD-14-01135 du 13 août 2014 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes effectués le 07 août 2014 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EYN hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

ARRETE

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032EYN appartenant à l'EARL DU BAROUNEOU étant suspect d'être infecté par *salmonella typhimurium*, est placé sous la surveillance du docteur Bruno NEVERS vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattus et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Bruno NEVERS, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

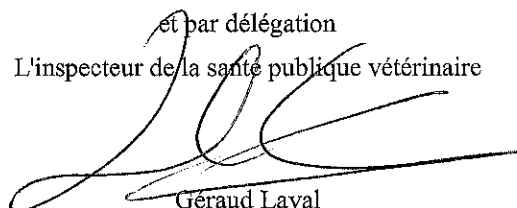
Fait à Auch, le 13 août 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers

- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014226-0002

**signé par
LAVAL Géraud**

le 14 Août 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de l'arrêté portant
déclaration d'une exploitation suspecte de
tuberculose bovine

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401817

ARRETE

portant levée de l'arrêté portant déclaration d'une exploitation suspecte de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014208-001 du 27/07/2014 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 103 030 suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les résultats négatifs des analyses par PCR du bovins n° FR3209716215, réalisées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes et ;

CONSIDERANT les résultats négatifs de l'ANSES sur le même bovin consigné sur le rapport N° 1408-00155-01 du 14 août 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

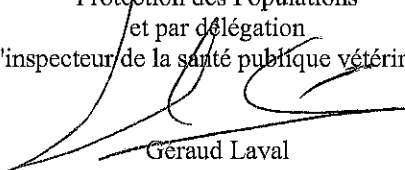
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014208-001 du 27/07/2014 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 103 030 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14/08/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014237-0001

**signé par
KRIEGER Pascal**

le 25 Août 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté d'agrément association sportive
SPLACH ATHLE

Préfet du Gers



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : SPLACH ATHLE

Siège social : 4, rue Colette Besson, l'Isle-Jourdain

Objet : club de course à pied affilié à la Fédération Française d'athlétisme : running (courses sur routes), trail (courses nature), cross-country, athlétisme

Affiliation : Fédération Française de d'athlétisme

Numéro d'agrément : 2014 - S - 003

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 25/08/2014

P/ le Préfet, par délégation

Le Directeur Départemental

de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

et par délégation

Le Directeur adjoint

Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014237-0002

**signé par
ROSSIGNOL Sophie**

le 25 Août 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture a Seissan les 9 et 10 novembre 2014.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401841

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A SEISSAN LES 9 ET 10 NOVEMBRE 2014**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à Seissan les 9 et 10 novembre 2014 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Seissan les 9 et 10 novembre 2014 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Sébastien Nuytten, vétérinaire sanitaire à Seissan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Sébastien Nuytten, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Sébastien Nuytten est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Seissan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Sébastien Nuytten, vétérinaire sanitaire à Seissan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 août 2014

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Et par empêchement

L'adjointe au chef de service
Pour le DDCSP
L'adjointe au chef de service
Sophie Rossignol

**VOIES DE
RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers

- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Autre n ° 2014230-0009

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 18 Août 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

liste de classement des projets soumis à la
commission de sélection d'appel à projet social
ou médico- social pour la création de places en
centres d'accueil pour demandeurs d'asile



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

**LISTE DE CLASSEMENT DES PROJETS SOUMIS A LA
COMMISSION DE SELECTION D'APPEL
A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL DU GERS
POUR LA CREATION DE PLACES
EN CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
DU 1er AOUT 2014**

Vu la publication de l'appel à projet pour la création de places en centres d'accueil pour
demandeurs d'asile dans le Gers, le 20 mai 2014,

Vu la clôture des candidatures le 18 juillet 2014,

Vu la réunion de la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le vendredi 1er
août 2014,

les projets suivants ont été classés :

1/ Projet d'extension du CADA d'Auch de 30 places déposé par l'association
France Terre d'Asile.

AUCH, le **18 AOU 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de MIRANDE chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent

Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014213-0002

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 01 Août 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant composition de la commission
départementale de consommation des espaces
agricoles du Gers

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2014 - 213 - 0002
Portant composition de la commission départementale de
la consommation des espaces agricoles

Le Préfet du Gers,

Vu la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 112-1-11

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté créant la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers en date du 29 août 2011,

Vu l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1: Sont désignés comme membres de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers, présidée par le Préfet du département du Gers :

Au titre du Conseil général du Gers :

Monsieur le Président du Conseil général du Gers ou son représentant

Membres désignés par l'association des maires du département du Gers :

Maires :

Titulaires : Monsieur Alain BROSETA, maire d'Haulies, et Monsieur Didier LARRIEU, maire de Nizas

Suppléants : Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan, et Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme :

Titulaire : Monsieur Franck MONTAUGE, président de la communauté d'agglomération du Grand Auch

Suppléante : Madame Elisabeth DUPUY-MITTERAND, présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac

Au titre des services de l'Etat

Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant

Au titre de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant

Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990

Monsieur le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant

Monsieur président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

Monsieur le président de la coordination rurale ou son représentant

Monsieur le président de la confédération paysanne ou son représentant

Au titre des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre VASSELIN

Suppléant : Monsieur Yves DINGLI

Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot-et-Garonne

Titulaire : Maître David BOUYSSOU

Suppléant : Maître Jean-Jacques SARLAT

Au titre des associations de protection de l'environnement

Pour France Nature Environnement Midi-Pyrénées :

Titulaire : Monsieur Sylvain DOUBLET

Suppléante : Madame Marie-Laure CAMBUS

Pour Les Amis de la Terre – Groupe du Gers :

Titulaire : Madame Martine DELMAS

Suppléant : Monsieur Robert CAMPGUILHEM

Article 2 : la composition fixée à l'article 1 du présent arrêté se substitue à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Gers à celle fixée par l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2013.

Article 3 : toutes les autres dispositions des arrêtés des 29 août 2011 et 12 avril 2013 restent en vigueur

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de sa publication

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers

Fait à AUCH, le 19 AOÛT 2014

Le préfet,



Sch

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014218-0005

**signé par
CHASSAING Christian**

le 06 Août 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant révision de la carte
communale de la commune de BEZERIL

ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune de BEZERIL

Le préfet du Gers

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu la carte communale de BEZERIL, approuvée par délibération du 2 janvier 2006 et arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 7 mars 2014 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de BEZERIL qui l'a adoptée par délibération du 21 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

- Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 21 juillet 2014. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de BEZERIL, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 AOUT 2014
Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014233-0004

**signé par
GUYARD Christian**

le 21 Août 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation de plans de gestion
cynégétique approuvés dans le département du
Gers pour la campagne de chasse 2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2014-

**portant approbation de plans de gestion cynégétique approuvés
dans le département du Gers
pour la campagne de chasse 2014-2015**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 425-19 relatif aux prélèvements maximum autorisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-133-0001 du 13 mai 2014, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2014-2015, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu la demande du 6 mai 2014, du délégué cantonal, représentant les sociétés de chasse du canton de Miradoux visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre, du faisans et de la perdrix rouge,

Vu la demande du 20 mai 2014, du Président de la société de chasse de Montpezat visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 20 mai 2014, du Président de la société de chasse d'Ansan visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 21 mai 2014, du Président de l'Association de chasse de la Diane Lombézienne, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 2 juin 2014, du Président du GIC de l'Arratz et de la Gimone, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice de la perdrix rouge et du lièvre,

Vu la demande du 2 juin 2014, du Président de la société de chasse de Lias visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 2 juin 2014, du Président de la société de chasse de Touget visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 3 juin 2014, du Président du GIC du Gimontois, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 15 juin 2014, de la Présidente de la société de chasse de Beaupuy, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice de la perdrix rouge et du lièvre,

Vu la demande du 25 juin 2014, du Présidente du GIC du Lac, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 9 juillet 2014, du Président de la société de chasse de Condom Béraut et la société de chasse de Grazimis à Condom, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 juin 2014 sur le principe de validation de plans de gestion cynégétique approuvés sur les espèces lièvres, faisans et perdrix,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement de certaines espèces de gibier, notamment du lièvre et de la perdrix rouge, et du faisan sur le territoire de chasse des sociétés demanderesse,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les plans de gestion cynégétique susvisés sont approuvés selon les modalités fixées à l'article 2 pour la campagne de chasse 2014-2015.

Article 2 : Les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit au niveau du Groupement des sociétés de chasse du canton de Miradoux comprenant les sociétés de chasse de Castet Arrouy, Flamarens, Gimbrède, Sainte Mère, Saint Antoine, Peyrecave, et la Société Intercommunale de Plieux - Miradoux :

- 1 lièvre par jour de chasse et 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- 3 perdreaux par jour de chasse et par chasseur,
- 2 faisans par jour de chasse et par chasseur.

Au moment et sur le lieu même de la capture, la date de prélèvement de chaque oiseau devra obligatoirement être notée sur le carnet de prélèvement cantonal

Pour le lièvre, le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement cantonal sont obligatoires.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes arrières de l'animal
- le numéro de bracelet, la date de prélèvement et le nom de la commune doivent être reportés sur le carnet de prélèvement cantonal, dans les cases prévues à cet effet.

Article 3 : Pour la société de chasse de Beaupuy : limitation à trois perdrix rouges et à deux lièvres par saison de chasse et par chasseur.

La chasse de la perdrix rouge est autorisée les mercredis et dimanches du 14 septembre au 12 octobre 2014 et les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 13 octobre au 21 décembre 2014.

La chasse du lièvre est autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Pour la société de chasse de Touget : limitation à trois lièvres par saison de chasse et par chasseur et deux lièvres supplémentaires sont attribués au bénéficiaire de la journée d'invitation offerte aux propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse à la société.

Article 5 : Pour les sociétés de chasse de Montpezat, Ansan, Lias, les GIC du Gimontois, GIC du Lac, GIC de l'Arratz et de la Gimone et l'Association de chasse de la Diane Lombézienne : limitation à deux lièvres par saison de chasse et par chasseur.

Article 6 : Pour les sociétés de chasse de Condom Béraut et de Grazimis: limitation à un lièvre par saison de chasse et par chasseur.

Article 7 : Pour le GIC de l'Arratz et de la Gimone : limitation à six perdrix rouges par saison de chasse et par chasseur.

Article 8 : Le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement universel (CPU) sont obligatoires.

La vignette « carnet de prélèvement » délivrée avec le permis de chasser devra être obligatoirement apposée sur le CPU utilisé.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes de l'animal
- le numéro du bracelet, la date de prélèvement et le numéro du territoire doivent être reportés sur le CPU dans les cases prévues à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

Le périmètre d'action est constitué par l'ensemble des territoires de chasse des communes sur lesquelles les sociétés bénéficiaires détiennent le droit de chasse.

Chaque société de chasse assure la surveillance et le suivi du lièvre, du faisan et de la perdrix rouge, ainsi que la régulation des prédateurs.

Article 9 : les plans s'appliquent pour une durée d'un an soit la campagne de chasse 2014/2015.

Les sociétés de chasse effectuent le panneautage du périmètre d'action défini à l'article 2, et assure la surveillance et le suivi des espèces protégées par le P.G.C.A .

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 11 : le directeur départemental des territoires, les présidents des sociétés de chasse bénéficiaires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le 21 AOU 2014

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014197-0006

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 16 Juillet 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits APRE 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi APRE

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet du GERS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28/03/2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22/05/2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 24 novembre 2009 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **69 378 €** pour le département du GERS. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- **Pôle Emploi** pour un montant de **46 745 €**
- **Conseil Général du GERS** pour un montant de **22 633 €**

Article 3 : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- **Agence des Services de Paiement Midi Pyrénées** (organisme gestionnaire pour le compte de Pôle Emploi) :
46 745 € dont **2 812 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 4% de l'enveloppe déléguée sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.
- **Conseil Général du GERS** :
22 633 € dont **0 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

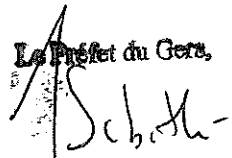
A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale du Gers de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 16 juillet 2014

Le Préfet du Gers,

Jean-Marc SABATHIE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014220-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 08 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à la Commission départementale
de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Le préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu le code forestier,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la CCDSA du département du GERS est modifiée à compter de ce jour.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

Article 2 :

La CCDSA est l'organisme compétent à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ses avis (incluant ceux des sous-commissions) ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les conditions et attributions prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans ses domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 3 :

Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, la voirie et les espaces publics.

Article 4 :

La commission et les sous-commissions émettent un avis « FAVORABLE » ou « DÉFAVORABLE » sur chacun des dossiers qu'elles étudient. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 :

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 6 : -

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

a)- Représentants des services de l'Etat :

- ARS : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant,
- SSI : le chef du service de sécurité intérieure ou son représentant,
- DDSP : le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- GENDARMERIE : le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- DDT : le directeur départemental des territoires : deux représentants.
- DDCSPP : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- DREAL : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- SDIS : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

b)- Élus locaux :

- Trois conseillers généraux et leurs suppléants, désignés par le conseil général,
- Trois maires et leurs suppléants, désignés par l'association des maires du Gers,

2 – En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3 - Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

- le président de l'ordre des architectes ou son représentant,

4 - Accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Association des paralysés de France (APF) ,
- Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP),
- Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (ADAPEI),
- Générations Mouvement – Fédération du Gers,

et en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Office Public de l'Habitat du Gers,
- Société anonyme gasconne d'HLM du Gers, Toit Familial de Gascogne,
- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Gers

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- Mairie d'Auch,
- Chambre de commerce et d'industrie du Gers,
- Chambre de métiers du Gers,

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Conseil général (Direction générale adjointe investissements et territoires),
- Mairie de Pavie
- Direction interdépartementale des routes du sud-ouest (DIRSO)

5 - Homologation des enceintes sportives destinées aux manifestations sportives ouvertes au public

- Comité départemental olympique et sportif
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

6 – Sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air

Article 7 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif en commission ou sous-commissions les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

Article 9 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 :

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service de sécurité intérieure de la préfecture, unité défense et sécurité civiles.

Article 11 :

Les attributions relatives à :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - l'accessibilité des personnes handicapées,
 - l'homologation des enceintes sportives,
 - la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sont exercées en sous-commissions spécialisées sauf décision contraire du préfet.

Les avis des sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 12 :

La commission et les sous-commissions sont convoquées par écrit dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations sont transmises par messagerie électronique ou par télécopie et mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas pour une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son représentant ou suppléant la convocation ainsi que le dossier éventuel.

Article 13 :

La formation plénière se réunit au moins une fois par an, pour évaluer l'activité globale du dispositif, examiner les rapports des commissions spécialisées, aborder les questions nécessitant une harmonisation départementale. Elle émet un avis sur la liste des Etablissements Recevant du Public du département.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant renouvellement de la CCDSA est abrogé.

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mmes les Sous-préfètes de Condom et Mirande, le Directeur des services du Cabinet, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS et notifié à chacun des membres de la commission.

AUCH, le 8 août 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014220-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 08 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à la sous- commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le préfet du GERS,

- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Vu** la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par le chef du service de sécurité intérieure (SSI) ou par tout agent de catégorie A du SSI nommément désigné par arrêté préfectoral. Dans ces deux derniers cas, le président représente également le service de sécurité intérieure en tant que membre et dispose de sa voix.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 2 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SSI ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, et sauf avis écrit motivé reçu avant la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 : Il appartient au maire ou à l'autorité compétente, en cas de besoin, de convoquer le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné au titre de l'article R 123.16 du CCH, ou toute autre personne qualifiée. Cette personne est tenue d'assister aux visites de sécurité. Elle est entendue à la demande de la commission ou sur sa propre demande. Elle n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le SDIS.

Article 7 : La sous-commission départementale est chargée :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie et des immeubles de grande hauteur pour l'ensemble du département, et sur demande du maire, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire ;
- de donner son avis sur les demandes de dérogation aux règlements de sécurité, aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités, aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- de procéder aux visites de réception des établissements de 1^{ère} catégorie sur demande de l'autorité compétente, nécessaire à la délivrance de l'autorisation d'ouverture ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité compétente, aux contrôles et aux visites réglementaires des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie ;
- de la tenue à jour de la liste départementale des établissements recevant du public.

Les projets de construction, d'extension, d'aménagements intérieurs et de transformation des ERP de la 5^{ème} cat. sans locaux d'hébergement ne sont pas soumis à la consultation obligatoire de la commission de sécurité (Art. R123-14 CCH) ; ils font l'objet d'une réponse simple du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Toutefois, la sous-commission peut être saisie des projets à enjeux particuliers, sur demande du préfet, du maire ou du SDIS.

La sous-commission peut, de sa propre initiative ou en cas de nécessité, évoquer les questions traitées ou soumises par les commissions d'arrondissements de sécurité. Elle présente annuellement un rapport d'activités à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Article 8 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission comprend obligatoirement :

- le DDSPO le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence, ou leur représentant ;
- le DDT ou son représentant ;
- le directeur du SDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Article 9 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale. Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

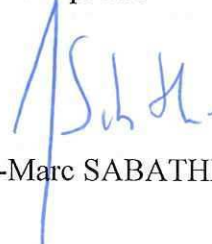
Article 10 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité peuvent se réunir simultanément.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et de Mirande, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 8 août 2014

Le préfet



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014220-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 08 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie et ses groupes de visite



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

**relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie
et ses groupes de visite**

- - -

Le préfet du Gers,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents ou son représentant de catégorie A, qui dispose alors de sa voix.

Article 2 : sont membres :

3- 1 - avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- *membres permanents* :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

.../...

– Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous leur autorité. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la sous-commission.

- *quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :*

- Association des paralysés de France (APF),
- Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP),
- Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (ADAPEI),
- Générations Mouvement – Fédération du Gers,

3- 2 - avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation (demandes de dérogation) :

trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Office Public de l'Habitat du Gers,
- Société anonyme gasconne d'HLM du Gers, Toit Familial de Gascogne,
- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Gers

3- 3 - avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public (demandes de dérogation) :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- Mairie d'Auch
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre des Métiers

3- 4 - avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics (demandes de dérogation) :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- Conseil Général (Direction générale adjointe investissements et territoires)
- Le maire de PAVIE ou son représentant
- Direction Interrégionale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO)

3- 5 - avec voix délibérative : le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3- 6 - avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant
- les représentants des services de l'Etat concernés.

Article 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé transmis avant la séance, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion, par messagerie électronique ou par télécopie. Ce délai ne s'applique pas pour une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire transmet lui-même à son représentant la convocation ainsi que le dossier éventuel.

Article 6 : Émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est chargée de :

• **1** - rendre à l'autorité de police un avis sur:

- les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité demandées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,
- les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-756 du 31 août 1989 modifié.

• **2** - sur demande de la commune, procéder à la visite des ERP dont les travaux d'aménagement ont donné lieu à une demande d'autorisation de travaux, hormis ceux de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Article 7- Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires. Le représentant de cette direction rapporte les dossiers de la sous-commission.

Article 8 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son représentant.

Article 9 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale.


Article 10: Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 12 : le secrétaire général, les sous-préfets de Condom et Mirande, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 8 août 2014

Le préfet


Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014220-0005

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à la sous- commission
départementale pour l'homologation des
enceintes sportives



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

- - -

Le Préfet du Gers,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code du sport ;
 - Vu le code de l'urbanisme;
 - Vu le code de la construction et de l'habitat ;
 - Vu la loi n° 91- 663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 93- 711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 - Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant compétence et composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

en 14 points

Article 1.- La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant de catégorie A. Dans ce dernier cas, il dispose de sa voix.

Article 2 – Sont membres :

- avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
 - le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
 - le chef du service de sécurité intérieure ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui;

• Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du Gers dans la limite de trois membres.

Article 3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 - En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, et sauf avis écrit motivé reçu avant la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion, par messagerie électronique ou par télécopie. Ce délai ne s'applique pas pour une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire transmet lui-même à son représentant la convocation ainsi que le dossier éventuel.

Article 7 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui a pour mission :

- d'enregistrer les dossiers
- de préparer les ordres du jour
- de transmettre les convocations
- d'établir les comptes rendus
- de diffuser les documents.

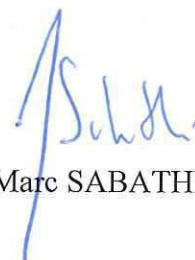
Le représentant de cette direction rapporte les dossiers de la sous-commission.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et Mirande, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **- 8 AOUT 2014**

Le préfet



Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014220-0006

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 08 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif aux compétences et à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

relatif aux compétences et à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire mentionné au 1/ de l'article 2, qui dispose alors de la voix de son service.

Article 2 : Sont membres :

1/ avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service de sécurité intérieure (SSI) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant

2/ avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, le cas échéant.

3/ avec voix consultative : Un représentant des exploitants ou son suppléant.

Article 3 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 - En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, et sauf avis écrit motivé reçu avant la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion, par messagerie électronique ou par télécopie. Ce délai ne s'applique pas pour une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire transmet lui-même à son représentant la convocation ainsi que le dossier éventuel.

Article 6 - Émanation de la CCDSA, la sous-commission départementale est compétente pour rendre à l'autorité de police un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires qui a pour mission :

- d'enregistrer les dossiers
- de préparer les ordres du jour
- de transmettre les convocations
- d'établir les comptes rendus
- de diffuser les documents.

Le représentant de cette direction rapporte les dossiers de la sous-commission.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et de Mirande, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 8 août 2014

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014220-0007

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 08 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif aux commissions
d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande
pour la sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les établissements recevant du
public et à leurs groupes de visite



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

**relatif aux commissions d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et à leurs groupes de visite.**

- - -

Le préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités publiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif au fonctionnement des commissions d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commissions d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet ou le secrétaire général de la préfecture ou le directeur des services du cabinet. Elles peuvent être également présidées par un agent du service de sécurité intérieure de la préfecture ou un agent affecté en sous-préfecture, à la condition qu'il soit de catégorie B au moins et désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes ci-après :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie (selon la zone de compétence) ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, préventionniste désigné par arrêté préfectoral;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné au titre de l'article R.123-16 du CCH est convoqué par le maire. Il est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 5 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2 et sauf avis écrit motivé reçu avant la réunion, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion, par messagerie électronique ou par télécopie. Ce délai ne s'applique pas pour une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire transmet lui-même à son représentant la convocation ainsi que le dossier éventuel.

Article 7 : Les commissions d'arrondissement d'Auch, Condom et Mirande sont chargées de procéder :

- aux visites d'ouverture et périodiques réglementaires des E.R.P de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie,
- aux visites inopinées des E.R.P de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie à la demande des autorités,
- aux visites de chantier à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police administrative.

Elles peuvent proposer au préfet l'examen par une sous-commission spécialisée de la CCDSA. des affaires ponctuelles ou de toutes demandes de dérogation au règlement de sécurité. Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de son activité.

Article 8: La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

* Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Condom et de Mirande est assuré par la sous-préfecture de compétence.

* Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'Auch est assuré par le service de sécurité intérieure de la préfecture - unité défense et sécurité civiles.

Les procès-verbaux sont adressés au secrétariat de la sous-commission départementale.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement comprend :

- un sapeur-pompier préventionniste désigné par arrêté préfectoral;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie (selon la zone de compétence) ou leur représentant ;
- le maire ou son représentant.


En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Condom et Mirande, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 8 août 2014

Le préfet



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014220-0008

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 24,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 août 2014 relatifs à commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions et aux commissions d'arrondissement,

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut être présidée par un cadre de préfecture de catégorie A nommément désigné par arrêté préfectoral,

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent être présidées par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Aux fins de présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est désigné M. Didier BREIL, attaché principal, chef du service de sécurité intérieure.

Article 2. : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auch contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- M. Didier BREIL, attaché principal, chef du service de sécurité intérieure,
- Mme Anne-Marie DUPRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure,
- Mme Alice GUERRI, secrétaire administrative de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure.
-

.../...

Article 3 : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement de CONDOM contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est désigné :

- M. Jacques CHEVRY, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CONDOM.

Article 4 : Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement de MIRANDE contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- Mme Marie-Pierre GUARDINI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de MIRANDE.

- M. Eric LAURIERE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 8 août 2014

Le préfet



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014223-0009

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 11 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté Conférant le titre de maire honoraire

Le Préfet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Christian DAVID, maire de LANNEMAIGNAN, en date du 22 juillet 2014,

Considérant que l'intéressé, M. Jean-Marc TARBE, a exercé des fonctions municipales en qualité de conseiller municipal, puis de maire de la commune de LANNEMAIGNAN pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Jean-Marc TARBE, né le 11 janvier 1948 à LANNEMAIGNAN, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 11 août 2014

Le Préfet



Jean-Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014232-0007

**signé par
GUYARD Christian**

le 20 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté conférant le titre de maire Honoraire

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande de M. Raoul RASCANIERES en date du 02 avril 2014,

Considérant que l'intéressé a exercé des fonctions municipales en qualité d'adjoint, de conseiller municipal ou de maire pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de M. Jacques GAÏOTTI maire de Barcelonne-du-Gers ,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Raoul RASCANIERES, ancien maire et adjoint de LELIN-LAPUJOLLE et ancien conseiller municipal et adjoint au maire de la commune de BARCELONE DU GERS, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 20 août 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014241-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud- ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Cabinet du Préfet
Service de Sécurité Intérieure

N° d'enregistrement RAA :

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest,
chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, préfet du département du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n° 95 du 18 février 2014 nommant Monsieur Stéphane AUBERT, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, préfet du département du Gers, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Magali DUHARCOURT-BRESSOLLES, chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, Le 29 AOUT 2014

Le Préfet :


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014216-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 04 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la
présence postale territoriale

AUCH, le 04 AOUT 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau du Développement Territorial

ARRETE
portant modification de la composition
de la commission départementale de la présence postale territoriale

LE PREFET DU GERS

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant renouvellement de la composition départementale de la présence postale territoriale ;

VU les désignations effectuées par le président de l'association des maires et le maire d'Auch ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est modifié comme suit :

« - s'agissant des trois conseillers municipaux désignés pour 3 ans par l'association des maires :

• communes de moins de 2 000 habitants :

Monsieur Serge CARDONNE, maire de Pucyasquier.

• communes de plus de 2 000 habitants :

Monsieur Franck FALTRAUER, conseiller municipal d'Eauze.

• groupements de communes :

Monsieur Guy MANTOVANI, président de la communauté de communes "Bastides de Lomagne".

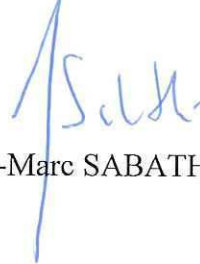
- s'agissant du conseiller municipal désigné par le maire de la commune chef-lieu :

Monsieur Patrick FUEYO, adjoint au maire d'Auch. »

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la déléguée départementale du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014216-0005

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 04 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

renouvellement de la commission d'élus
compétente en matière de dotation
d'équipement des territoires ruraux

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau du Développement Territorial

ARRETE
portant renouvellement de la commission d'élus compétente
en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux

LE PREFET DU GERS

VU les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
VU les désignations effectuées par l'association des maires du département du Gers ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est renouvelée comme suit :

- Maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :
 - M. Philippe Beyries, Maire de Castelnau d'Auzan
 - M. Alain Broseta, maire d'Haulies
 - M. Alain Concil, Maire de Marambat
 - M. Henri Diederich, Maire de Larée
 - M. Jean Dupuy, Maire de Saint-Antoine
 - M. Alain Sancerry, Maire de Pellefigue
 - M. Régis Soubabère, Maire de Plaisance.

.../...

- Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :

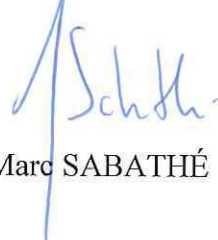
- M. Michel Baylac, président de la communauté de communes Cœur de Gascogne
- M. Henri Cormier, président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- M. Pierre Duffaut, président de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone
- M. Guy Mantovani, président de la communauté de communes Bastides de Lomagne
- Mme Elisabeth Mitterrand-Dupuy, présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac
- M. Franck Montaugé, président du Grand Auch Agglomération
- M. François Rivière, président de la communauté de communes Val de Gers.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. En dehors des renouvellements municipaux, le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le - 4 AOUT 2014

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014218-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 07 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2014219-0001

**Arrêté modificatif de l'arrêté de composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
VU le courrier en date du 15 juillet 2014 de M. le Docteur André LACROIX, Président du conseil départemental du Gers de l'Ordre National des Médecins portant modification des membres pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2013 est modifié comme suit :

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

25. M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 7 AOU 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014219-0002

**signé par
CHASSAING Christian**

le 07 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz : M FERRY-WILCZEK en remplacement de M. CROCHERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2014219-0002
portant désignation d'un expert pour le
contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L557-46 à 59 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement des appareils à pression de gaz, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 désignant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, en qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 de la ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les fonctions dévolues à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, sont arrivées à expiration le 31 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de les reconduire pour une nouvelle période de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le département du Gers, Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, est désigné en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz prescrite à l'article 5 du décret susvisé.

Article 2 :

Sous sa responsabilité et selon des modalités qu'il définira, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra se faire assister par un certain nombre de délégués, notamment par des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ou des organismes habilités.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du **1^{er} septembre 2014 pour expirer le 31 août 2019.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 07 AOU 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014220-0002

**signé par
CHASSAING Christian**

le 08 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n° 2014220-0002 relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN 124)

Le Préfet du Gers Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 relatif à la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif aux inventaires de frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

- Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées le 1er février 2013,
- Vu les avis défavorables concernant la faune en date du 13 février 2014 et du 14 mai 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 10 au 25 février 2014 inclus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le projet de la RN 124 pour la déviation de la commune de Gimont correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, 1 rue de la cité administrative, CS 80002, 31074 Toulouse Cedex 9 .

Article 2° - Nature de la dérogation :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement routier du contournement des communes de Gimont, Juilles et Aubiet (RN 124) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- ME1 : Évitement du secteur sensible de la zone humide de la Gimone
- ME2 : Optimisation des rescindements des ruisseaux
- ME3 : Choix des secteurs des zones de compensation des surfaces soustraites aux champs d'expansion des crues

Mesures de réduction d'impacts :

- MR1 : Amélioration de la transparence écologique
- MR2 : Clôture de l'infrastructure
- MR3 : Gestion de l'éclairage

- MR4 : Mise en défens des zones écologiquement sensibles
- MR5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes
- MR6 : Contrôle anti-pollution
- MR7 : Assistance environnementale
- MR8 : Mesures pour les mammifères terrestres
- MR9 : Mesures pour les chiroptères
- MR10 : Mesures pour les amphibiens
- MR11 : Mesures pour les reptiles
- MR12 : Mesures pour l'avifaune
- MR13 : Mesures pour les insectes
- MR14 : Mesures pour les poissons
- MR15 : Adaptation de la période des travaux par rapport aux cycles biologiques

Mesures de compensation d'impact

- MC1 : Acquisition/conventionnement de gestion de parcelles de compensation
- MC2 : Création de mares de substitution
- MC3 : Création d'hibernaculum
- MC4 : Mise en place d'un réseau de haies

Mesures d'accompagnements et de suivi

- MA1 : Cahier des charges environnement et choix des entreprises
- MA2 : Mise en place d'un suivi de la phase chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction
- MA3 : Préconisations vis à vis de l'aménagement foncier
- MS1 : Suivis de mesures compensatoires et des espèces
 - *Suivi des habitats d'intérêt et flore*
 - *Suivi des zones humides*
 - *Suivi des aménagements paysagers et des clôtures*
 - *Suivi des aménagements pour les chiroptères*
 - *Suivi des créations des mares de substitution*
 - *Suivi de l'avifaune*
 - *Suivi des reptiles et insectes*
 - *Suivi de l'efficacité des ouvrages de transparence écologique*
- MS2 : Mise en place d'un comité de suivi

Article 4° – **Mesures de suivi :**

Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 5, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux de la déviation de Gimont. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article

L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3), aux mesures de compensation (annexe 4), aux mesures d'accompagnement et de suivi (annexe 5) et à la localisation des mesures de réduction et de compensation (annexe 6).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Auch, le 08 AOU 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexe 1 de l'arrêté n°2014220-0002

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Insectes					
<i>Maculinea arion</i>	azuré du serpolet		X		X
<i>Lycaena dispar</i>	cuivré des marais		X		X
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne		X		X
Poissons					
<i>Leuciscus leuciscus</i>	vandoise	X	X		X
Amphibiens					
<i>Epidalea calamita</i>	crapaud calamite	X	X		X
<i>Bufo bufo</i>	crapaud commun	X	X		
<i>Rana dalmatina</i>	grenouille agile	X	X		X
<i>Pelophylax sp.</i>	grenouille verte	X	X		
<i>Pelodytes punctatus</i>	pélodyte ponctué	X	X		
<i>Hyla meridionalis</i>	rainette méridionale	X	X		X
<i>Salamandra salamandra</i>	salamandre tachetée	X	X		
<i>Triturus marmoratus</i>	triton marbré	X	X		X
<i>Lissotriton helveticus</i>	triton palmé	X	X		
Reptiles					
<i>Natrix natrix</i>	couleuvre à collier		X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	couleuvre verte et jaune		X		X
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles		X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	lézard vert		X		X
Mammifères terrestres					
<i>Barbastella barbastellus</i>	barbastelle d'Europe		X		X
<i>Sciurus vulgaris</i>	écureuil roux		X		X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	grand rhinolophe				X

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral
AUCH, le 08 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2014220-0002

Arrêté N°2014220-0002 - 05/09/2014

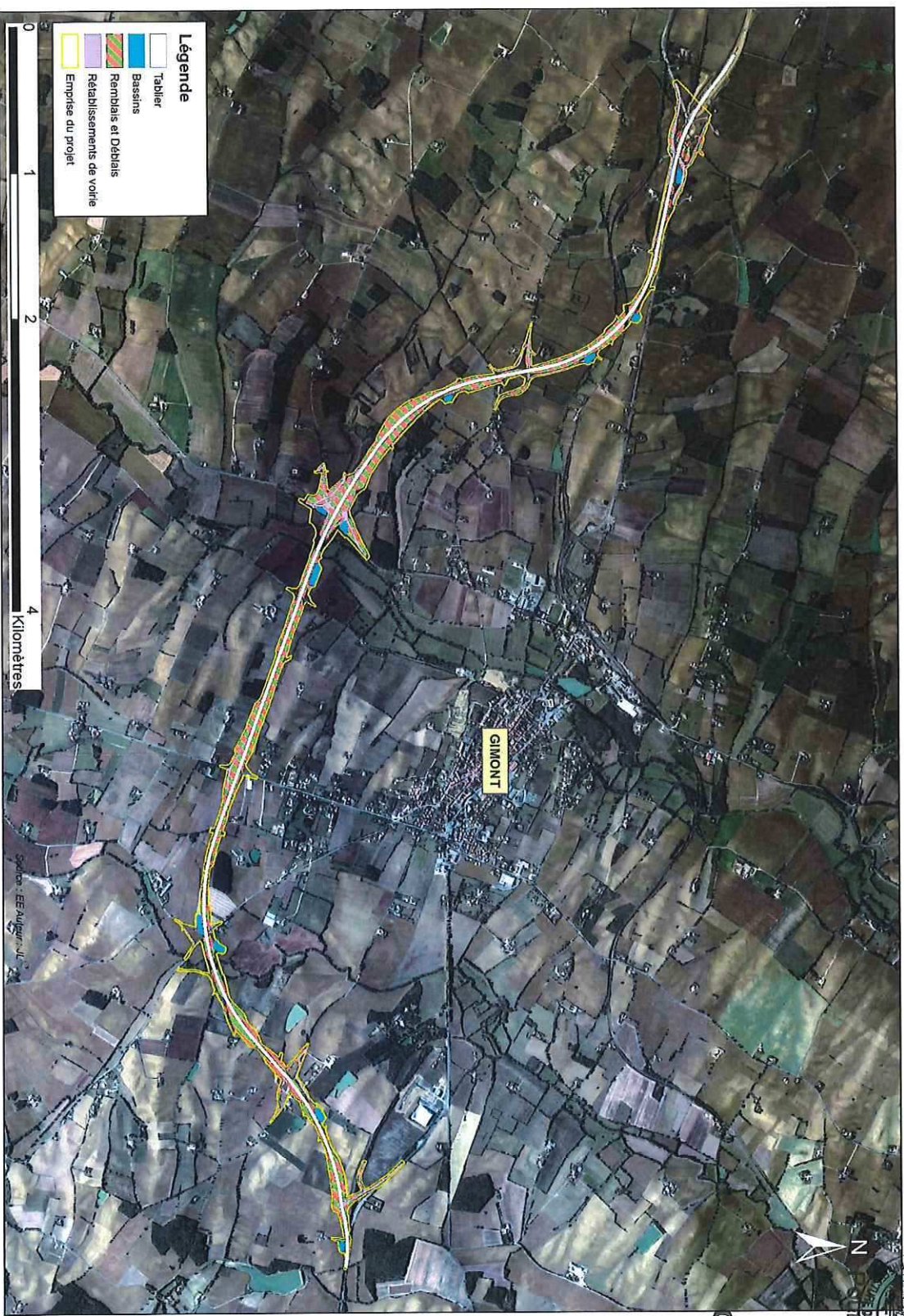
page 1/3
Page 113

<i>Ericaneus europaeus</i>	hérisson d'Europe		X		X
<i>Myotis daubentonii</i>	murin de Daubenton		X		X
<i>Plecotus sp</i>	oreillard sp		X		X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	petit rhinolophe				X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	pipistrelle commune		X		X
<i>Pipistrellus kuhli</i>	pipistrelle de Kühl		X		X
<i>Eptesicus serotinus</i>	sérotine commune		X		X
Oiseaux		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Prunella modularis</i>	accenteur mouchet		X		X
<i>Lullula arborea</i>	alouette lulu		X		X
<i>Emberiza calandra</i>	bruant proyer		X		X
<i>Emberiza cirius</i>	bruant zizi		X		X
<i>Buteo buteo</i>	buse variable		X		X
<i>Carduelis carduelis</i>	chardonneret élégant		X		X
<i>Athene noctua</i>	chevêche d'Athéna		X		X
<i>Tyto alba</i>	chouette effraie		X		X
<i>Galerida cristata</i>	cochevis huppé		X		X
<i>Cuculus canorus</i>	coucou gris		X		X
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire		X		X
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette		X		X
<i>Sylvia undata</i>	fauvette pitchou		X		X
<i>Muscicapa striata</i>	gobemouche gris		X		X
<i>Certhia brachydactyla</i>	grimpereau des jardins		X		X
<i>Ardea cinerea</i>	héron cendré		X		X
<i>Delichon urbicum</i>	hirondelle de fenêtres		X		X
<i>Upupa epops</i>	huppe fasciée		X		X
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte		X		X
<i>Oriolus oriolus</i>	loriot d'Europe		X		X
<i>Alcedo atthis</i>	martin-pêcheur d'Europe		X		X
<i>Aegithalos caudatus</i>	mésange à longue queue		X		X
<i>Parus caeruleus</i>	mésange bleue		X		X
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière		X		X
<i>Poecile palustris</i>	mésange nonnette		X		X
<i>Passer domesticus</i>	moineau domestique		X		X
<i>Dendrocops major</i>	pic épeiche		X		X
<i>Picus viridis</i>	pic vert		X		X
<i>Fringilla coelebs</i>	pinson des arbres		X		X
<i>Anthus trivialis</i>	pipit des arbres		X		X

<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce		X		X
<i>Regulus regulus</i>	roitelet huppé		X		X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	rossignol philomèle		X		X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rouge-queue noir		X		X
<i>Erithacus rubecula</i>	rougegorge familier		X		X
<i>Sitta europaea</i>	sittelle torchepot		X		X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	troglodyte mignon		X		X
<i>Carduelis chloris</i>	verdier d'Europe		X		X

Annexe 2 de l'arrêté n°2014220-0002
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Localisation du périmètre de la dérogation



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le 08 AOUT 2014

Le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

2

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 : Évitement du secteur sensible de la Gimone	<p>Au niveau de la Gimone, la zone humide ne peut être évitée car elle est traversée perpendiculairement par le tracé. Le calage de l'axe en plan dans ce secteur a consisté à réduire au maximum l'impact sur le bois de Fontenille. Un ouvrage d'art de grande ouverture (109 m) est prévu pour le franchissement de la Gimone, ce qui réduit l'emprise sur la zone humide. De même l'échangeur a été calé au maximum en dehors de la zone humide en disposant les bretelles d'entrée et sortie de l'autre côté de la RD12.</p> <p>Les bassins de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme ont également été implantés de l'autre côté de la RD12 en dehors de la zone humide.</p>	Avant travaux
Évitement	ME2 : Optimisation des rescindements des ruisseaux	<p>Les ruisseaux d'En Sarrade, d'En Plauès et du Francillon font l'objet de rescindements. Le maître d'ouvrage s'engage à les optimiser de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ au niveau du ruisseau d'En Sarrade, le calage du rescindement a donc été étudié de manière à limiter la longueur de l'ouvrage hydraulique OH70. Le rescindement prévu permet ainsi de réduire la longueur de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'En Sarrade de 100 mètres à 60 mètres diminuant ainsi le linéaire d'obscurcissement du ruisseau ; ◆ au niveau du ruisseau d'En Plauès, les aménagements hydrauliques ont été étudiés et calés de manière à limiter la longueur de l'ouvrage hydraulique OH220. Le rescindement ainsi prévu permet de réduire la longueur de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'En Plauès de 130 mètres à 73 mètres diminuant ainsi le linéaire d'obscurcissement du ruisseau ; ◆ au niveau du ruisseau du Francillon, le rescindement a été étudié de manière à limiter la longueur des ouvrages hydrauliques. Pour cela, celui-ci a été calé à l'amont de la déviation et le rejet dans la Gimone se fait également à l'amont alors que le rejet actuel se situe 200m plus à l'aval. Le rescindement ainsi prévu permet de réduire la longueur de l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Francillon de 200 mètres (si rescindement à l'aval) à 70 mètres diminuant ainsi le linéaire d'obscurcissement du ruisseau. 	Avant travaux
Évitement	ME3 : Choix des secteurs des zones de compensation des surfaces soustraites aux champs d'expansion des	<p>Le positionnement des 7 zones concernées a tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de la proximité des champs d'expansion des crues actuels ; ◆ des contraintes topographiques de façon à rendre fonctionnelles les zones de compensation vis-à-vis des écoulements 	Avant travaux

Arrêté N°2014220-0002 - 05/09/2014

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCM, le 08 AOU 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2014220-0002

	<p>hydrauliques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ des surfaces d'habitats naturels à enjeux ainsi que des habitats de la faune protégée. <p>Ainsi, sur les 7 emplacements, 6 concernent uniquement des surfaces agricoles pour un total de 62 700 m² (soit plus de 93.4% des surfaces totales des zones de compensation (67 100 m²)). Le pourcentage restant (6.6%) correspond à un habitat de prairie de fauche mésophile dont le couvert végétal se reconstituera naturellement grâce aux espèces bordant la zone et appartenant à des surfaces prairiales de fauche mésophiles.</p> <p>Les emplacements de ces zones de compensation ont donc été calés en évitant au maximum les surfaces d'habitats à enjeux pour la faune.</p>	
<p>Réduction</p> <p>MR1 : Amélioration de la transparence écologique</p>	<p>La disposition des ouvrages a été étudiée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Le respect des prescriptions du guide technique « Aménagements et mesures de la petite faune » édité en 2005 par le SETRA. Les Engagements de l'Etat mentionnant que la transparence écologique sera maintenue au droit de l'infrastructure grâce à l'installation d'ouvrages adéquats le long du tracé environ tous les 500m ; ♦ Les contraintes du relief. <p>Les ouvrages seront systématiquement réalisés en fond des thalwegs, permettant ainsi le rétablissement des cours d'eau intermittents ou pérenne.</p> <p>Des variations d'intervalles pouvant être constatées seront liées à l'adaptation de la mise en place du projet, en cohérence avec les reliefs.</p> <p>La transparence écologique sera donc maintenue au droit de l'infrastructure grâce à l'installation d'ouvrages adéquats le long du tracé. Dans le cas des mammifères terrestres, cela correspond notamment à la mise en place de buses (utilisables par la petite faune) et à la construction d'ouvrages de grande taille (viaducs) permettant aisément le passage de la grande faune. Les ouvrages mixtes hydraulique - petite faune pourront également être empruntés par les animaux, notamment l'écureuil roux et le hérisson d'Europe, espèces protégées, mais aussi par des espèces plus communes comme les renards et les mustélidés.</p>	<p>Après travaux</p>
<p>Réduction</p> <p>MR2 : Clôture de l'infrastructure</p>	<p>L'ensemble du tracé sera clôturé, et ce de chaque côté. Le dispositif sera constitué de clôtures de 2 m de hauteur sur l'ensemble du linéaire et de grillage adapté à la petite faune (à mailles progressives). L'imperméabilisation sera adaptée de façon à éviter l'accès à différentes espèces faunistiques terrestres sur la chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ en déblai, la clôture sera positionnée en limite d'emprise ; ♦ en remblai, elle sera calée afin de tenir compte du positionnement des ouvrages de traversée de la petite faune : ♦ passage petite faune en bas de talus : la clôture sera positionnée au pied du remblai ; ♦ passage petite faune en haut de talus : la clôture sera calée en tête de buse sur le linéaire concerné par les ouvrages de traversée. 	<p>Avant travaux</p>

		<p>Ces clôtures seront spécifiquement dimensionnées en fonction des espèces amenées à fréquenter les abords de la voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ des clôtures dimensionnées pour la grande faune dans les secteurs de traversées avérées ou potentielles : clôture de 2 m de hauteur ; ◆ des clôtures à mailles fines au droit des sites fréquentés par les amphibiens et les reptiles. Ces clôtures auront les caractéristiques suivantes : 80 cm de hauteur, dont 60 cm hors sol, bavolet de 10 cm, 10 cm enterrée, grillage semi-rigide à mailles fines de 5 mm x 5 mm. 	
Réduction	MR3 : Gestion de l'éclairage	<p>Le maître d'ouvrage s'attachera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Utiliser des corps lumineux fermés et localisés ; ◆ Eviter la diffusion de lumière vers le ciel ou la végétation (utilisation de boucliers) ; ◆ Focaliser la lumière vers les surfaces à illuminer ; ◆ Eclairer verticalement ; ◆ Utiliser des lampadaires avec faible pression en sodium (sans ultraviolets), n'attirant pas les insectes ni les chauves-souris (Rydehl, 1992) ; ◆ Equiper les lampadaires de boucliers à l'arrière (en bordure de zone d'emprise), afin de limiter l'éclairage des zones végétalisées ; ◆ Placer les lampes le plus haut possible, au-delà de 6m (Arthur & Lemaire, 1999). 	Pendant et après travaux
Réduction	MR4 : Mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>La piste générale de chantier doit s'inscrire dans la mesure du possible à l'intérieur de l'assiette des terrassements pour limiter l'impact foncier des travaux. Les accès de chantier utiliseront au maximum les infrastructures existantes dans le respect des règles d'usage et de sécurité vis-à-vis des autres utilisateurs de ces axes de circulation. Les pistes de chantier réalisées en matériaux de remblai seront encadrées de fossés longitudinaux, eux-mêmes bordés des cordons de terre végétale issue des décapages, stockée sur place pour la remise en état des sites à l'issue des travaux.</p> <p>Dans le cas particulier d'accès dans les zones humides (ruisseau d'En Plauès et accès à la Gimone), pour la réalisation des piles d'ouvrages d'art notamment, les pistes provisoires présenteront des caractéristiques adaptées aux enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Implantation dans les secteurs de moindre enjeu écologique lorsque la localisation même des travaux le permet (au Sud de la section pour la zone humide d'En Plauès) ; ◆ Dimensionnement de la piste de façon à ne pas perturber les écoulements ; ◆ Réalisation de la piste sur géotextile, permettant de retirer l'ensemble des matériaux de remblai à l'issue des travaux, pour une remise en état facilitée des sites. <p>Une barrière de chantier sera implantée autour des zones écologiquement sensibles, notamment les zones humides et les ourlets</p>	Avant et pendant travaux

		calçicoles, et aucun personnel ni engin ne sera autorisé à la franchir.		
Réduction	MR5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes	<p>Lors du chantier, une gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes sera mise en place par le maître d'ouvrage. Les modes opératoires devront être clairement indiqués dans le CCTP de l'entreprise en charge des travaux.</p> <p>Selon le type d'espèces présentes, le protocole pourra être adapté localement selon l'étendue, la localisation et l'espèce considérée. Tout traitement sera soumis à homologation par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p>	Pendant travaux	
Réduction	MR6 : Contrôles anti-pollution	<p>Afin de garantir une bonne qualité des eaux superficielles pendant toute la durée du chantier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ lors du ravitaillement en carburant des véhicules, un système de bache amovible sera disposé sous les engins lors des pleins ; ◆ les ouvrages définitifs de traitement et de collecte des eaux pluviales seront réalisés préalablement aux terrassements. Lorsque ces ouvrages ne pourront être réalisés dès le début des terrassements, des dispositifs provisoires seront mis en place afin de garantir un abattement correct des matières en suspension (fossés temporaires et bassins de traitement provisoires à l'aval) ; ◆ des kits anti-pollution (produits absorbants, sac de récupération, etc.) seront présents sur le chantier, à disposition des chefs d'équipes et dans les engins de travaux isolés ou intervenant en zone sensible (ruisseau notamment), afin d'intervenir rapidement sur une pollution accidentelle. Les matériaux souillés seront découpés et pris en charge par une société agréée pour la récupération des déchets dangereux ; ◆ les déchets produits par le chantier seront triés, évacués et traités par une ou plusieurs sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur ; ◆ le personnel de chantier sera sensibilisé à la protection de la ressource en eau et formé en conséquence aux problématiques propres au chantier (utilisation des kits anti-pollution, tri des déchets, etc.). <p>Les eaux pluviales, après construction de l'infrastructure, seront dirigées vers des bassins de rétention et de traitement des eaux avant restitution au milieu naturel. Ces eaux devront être restituées aux cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.</p>	Pendant travaux	
Réduction	MR7 : Assistance environnementale	<p>Une assistance environnementale sera mise en place tout au long du chantier. Un écologue désigné par le maître d'ouvrage, sera en charge du suivi du chantier. Cet écologue veillera au bon respect des mesures environnementales de réduction des impacts, ainsi qu'à la mise en place des mesures spécifiques à chaque groupe faunistique.</p> <p>L'écologue pourra également superviser la mise en œuvre sur le terrain des mesures, comme la localisation précise des nichoirs ou hibernacula, ainsi que le respect des prescriptions techniques.</p> <p>Il sera le relais entre le maître d'ouvrage et le personnel de chantier en charge des travaux.</p>	Avant travaux	
Réduction	MR8 : Mesures de réduction pour les	Des précautions seront prises pour limiter les risques de destruction des mammifères terrestres :	Pendant travaux	

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ limitation de la zone d'emprise du chantier au strict nécessaire ; ◆ préservation des trames bocagères ; ◆ préservation des lisières forestières en bon état aux abords de l'emprise ; ◆ lors de la libération des emprises, les opérations de défrichage et déboisement dans les zones favorables à l'écureuil roux et au hérisson d'Europe seront réalisées lors de la période la moins sensible pour ces espèces (hors période de mise-bas et d'élevage des jeunes) ; ◆ le suivi du chantier sera réalisé par un écologue qualifié. 		
mammifères terrestres	<p>MR9 : Mesures de réduction pour les chiroptères</p> <p>Les opérations de déboisements doivent être réalisées en octobre et novembre avant l'hibernation et après l'élevage des jeunes. Une fois les arbres marqués par l'écologue de chantier abattus, les fûts seront laissés au sol au moins une nuit pour que les chauves-souris puissent s'envoler la nuit si jamais elles étaient restées dans les cavités au moment de la coupe.</p> <p>Les ripisylves de la Gimone et de la Marcaoué, identifiées comme éléments linéaires de déplacements des chiroptères seront détruites sur une cinquantaine de mètres pour une surface de 0,43 ha. Seront donc replantées des essences de ripisylve afin de recréer une continuité dans la trame verte pour les chiroptères. Les essences mises en place sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) ; - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>). <p>Jusque sous l'ouvrage, des arbustes à développement bas seront mis en place (hauteur de l'ouvrage de la Gimone et de la Marcaoué : entre 5 et 10m selon la topologie du terrain) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saule marsault (<i>Salix caprea</i>) ; - Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) ; - Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>). <p>Sous l'ouvrage, aucune végétation arborée ne sera mise en place. Il s'agira d'un ensemencement de végétation herbacée haute présente en sous-bois des ripisylves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Laîche pendante (<i>Carex penatula</i>) ; - Baldingère (<i>Phalaris arundinacea</i>) ; - Laîche hérissé (<i>Carex hirta</i>) ; - Ficaire (<i>Ranunculus ficaria</i>). 	Réduction	Avant et pendant travaux

	<p>De plus, de façon à rétablir les routes de vols coupées par la route, seront mis en place des dispositifs encourageant la traversée de l'infrastructure par les chiroptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ utilisation de tremplins verts (ou Hop-Over) au niveau d'axes de vol très fréquentés par les chauves-souris et étant interceptés par un remblai ; ◆ création d'éléments structurants, notamment haies et structures linéaires arborées, dont le positionnement le long de l'infrastructure pourra guider les chiroptères vers les endroits de traversée. Le site de traversée sera matérialisé par une interruption de la structure linéaire. (localisation annexe6) <p>Le maître d'ouvrage pourra proposer d'autres systèmes alternatifs de franchissement, sous réserve d'une validation du comité de suivi et du service instructeur de la DREAL.</p>		
Réduction	<p>MR10 : Mesures de réduction pour les amphibiens</p>	<p>Un balisage préalable et une mise en défens des zones sensibles seront réalisés avant les travaux, notamment le long des cours d'eau.</p> <p>Afin de limiter le risque de destruction d'individus se déplaçant vers des sites devant être détruits, des clôtures spécifiques seront mises en place, sur environ 50m de part et d'autre du site devant être détruit, pour toute la durée des travaux, en attendant la pose des clôtures définitives. Ces clôtures, en plastique à maille fine ou en géotextile, auront une hauteur de 50 cm avec un volet enterré de terre pour assurer l'étanchéité en pied. Ces clôtures seront inclinées de sorte que les espèces grimpances se retrouvent dirigées vers l'extérieur de la zone d'emprise.</p> <p>En phase travaux, afin d'empêcher les amphibiens de rejoindre les zones de chantier sur les sites sensibles, des clôtures temporaires seront mises en place. Il s'agira en général de filets à mailles fines (6,5 x 6,5 mm) enfoncés sur au moins 10 cm dans le sol ou des bâches qui sont disposées en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion d'individus, soumis au risque d'écrasement. Elles seront équipées d'un bavolet pour éviter aux espèces grimpances (tritons par exemple) de les franchir.</p> <p>La libération des emprises sera effectuée en dehors des périodes d'activité des amphibiens. Ainsi, les travaux s'échelonnent entre octobre et mi-février dans les secteurs sensibles pour ce groupe.</p>	Avant et pendant travaux
Réduction	<p>MR11 : Mesures de réduction pour les reptiles</p>	<p>Les clôtures mises en place pour les amphibiens seront favorables aux reptiles</p> <p>La libération des emprises sera effectuée en dehors des périodes d'activité des reptiles. Ainsi, les travaux s'échelonnent entre octobre et mi-avril pour ce groupe.</p>	Avant et pendant travaux
Réduction	<p>MR12 : Mesures de réduction pour l'avifaune</p>	<p>Deux nichoirs spécifiques aux chouettes chevêche seront installés sur des arbres au niveau de la zone humide de la Gimone, aux abords de la zone d'emprise, pour accompagner les pertes de potentielles zones de nidification. Ces nichoirs devront être installés avant le début des opérations de déboisement réalisées dans le cadre du projet.</p> <p>De plus, la libération des emprises, comprenant les débroussailllements, abatages d'arbres et arasements de haies, se feront en période de moindre impact : entre octobre et novembre.</p>	Avant déboisement

Réduction	MR13 : Mesures de réduction pour les insectes	Les arbres à cavité abritant des insectes saproxyliques patrimoniaux seront identifiés et marqués. En cas d'indices avérés, les troncs seront transportés et déposés dans une partie préservée des massifs boisés abritant des habitats similaires. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de pesticides est proscrite.	Avant travaux
Réduction	MR14 : Mesures de réduction pour les poissons	Une pêche de sauvetage sera réalisée avant les premiers travaux du viaduc au droit du franchissement de la Gimone, ainsi que ses proches abords, de façon à limiter de manière drastique le risque de destruction d'individus. Les individus de Vandoise capturés seront relâchés dans une zone plus aval ou plus amont, présentant une granulométrie et un type de sédimentologie favorables à l'espèce, et en dehors de toute zone d'impact potentiel.	Avant travaux
Réduction	MR15 : Adaptation de la période des travaux par rapport aux cycles biologiques	Le déboisement et le défrichage devront être réalisés durant des périodes de coupe/fauche respectueuses de l'écologie des différentes espèces présentes. La période de coupe se limitera donc à octobre et novembre. Le maître d'ouvrage s'engage également à empêcher la recolonisation des milieux sous emprise, notamment pour les oiseaux (déboisements et retournements) et les amphibiens (pose de bâches).	Avant et pendant travaux

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Mesures compensatoires relatives aux espèces protégées

Les plans de gestion de chaque parcelle devront être validés par le service instructeur de la DREAL au maximum 1 an après le début des travaux. Ces parcelles seront gérées par le maître d'ouvrage pour une durée de 30 ans minimum.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	MC1 : Acquisition/conventionnement de gestion de parcelles présentant des habitats favorables aux espèces protégées - Mise en oeuvre d'une gestion favorable à la conservation du milieu	<p>19,9 ha d'habitats forestiers, 14,3 ha d'habitats bocagers et 13,6 ha d'habitats humides et aquatiques devront être choisis parmi les sites proposés suivants.</p> <p><i>Les 19,9 ha d'îlots de senescence et de vieillissement seront choisis parmi les boisements de Xaintrailles et les boisements de Fontenille.</i></p> <p><i>Les 14,3 ha d'habitats bocagers seront choisis parmi le bocage du Peyré, le bocage de Fontenille et les prairies humides de la Gimone.</i></p> <p><i>Les 13,6 ha d'habitats humides seront choisis dans les prairies humides de la Gimone.</i></p> <p>Le choix précis des sites, des périmètres et des mesures de gestion devront être effectués au plus tard un an après la prise de l'arrêté préfectoral et soumis à l'approbation du service instructeur de la DREAL.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage sur le principe de servitude conventionnelle inscrite aux hypothèques avec l'adoption d'un plan de gestion écologique sur 30 ans par site. Cela permet de sécuriser les surfaces compensatoires et de s'assurer de la bonne application des mesures de gestion en faveur des espèces ciblées au cours des successions des terrains.</p> <p>De ce fait, une convention sera signée entre le Maître d'ouvrage, le propriétaire du terrain et un gestionnaire chargé d'appliquer un cahier des charges précis moyennant une indemnisation annuelle.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'aménagement foncier, l'Etat se portera acquéreur de certaines parcelles en mesures compensatoires.</p> <p><u>- Bocage du Peyré (3.60 ha)</u></p> <p>Le bocage résiduel du Peyré est très partiellement détruit par le projet d'aménagement. Ce site porte une grande valeur écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ présence d'habitats d'espèces des milieux humides à forte valeur patrimoniale, comme les amphibiens et surtout le Cuivré des marais ; 	Un an maximum après la prise de l'arrêté préfectoral
			Dans un délai de 18 mois après la prise de l'arrêté préfectoral

Arrêté N°2014220-0002 - 05/09/2014

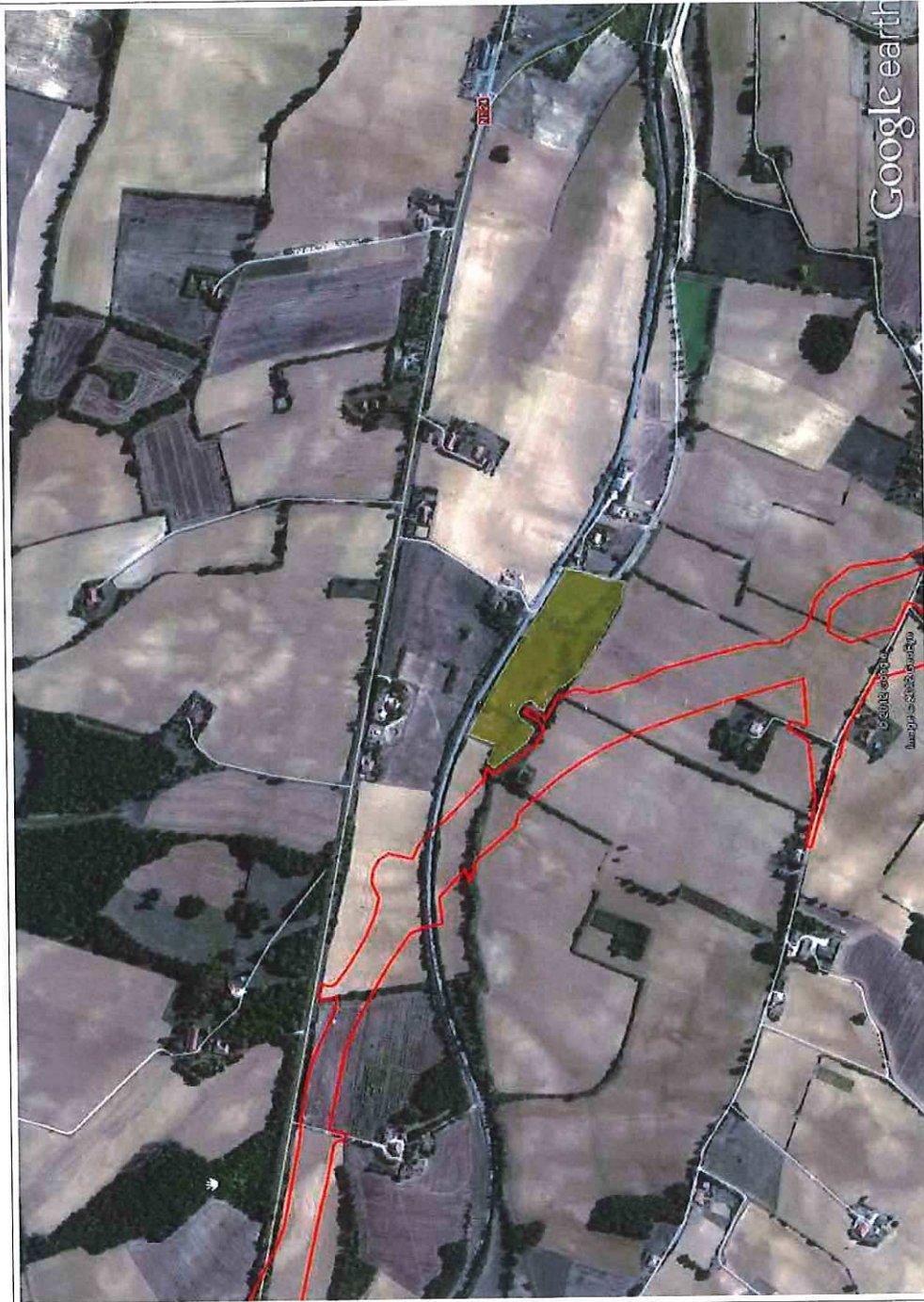
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUC le 08 AOU 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING

		<p>♦ à proximité immédiate, le talus de la voie ferrée offre également des habitats favorables aux mammifères et aux reptiles.</p> <p>L'intérêt du site est de maintenir le faciès humide de la zone ainsi que les trames bocagères.</p> <p>La présence d'espèces comme le Cuivré des marais oriente le type de gestion conservatoire du milieu à adopter. Ainsi, les mesures de gestion seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ conservation des haies actuelles ; ♦ coupe sélective des haies tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ; ♦ fauche tardive en fin septembre des parcelles ouvertes de façon à favoriser le développement de la flore, celle-ci représentant des habitats de reproduction et de vie du Cuivré des marais. En effet, il s'agit de maintenir les conditions d'ensoleillement et d'humidité favorables aux plantes hôtes et aux plantes nourricières des adultes (menthe, eupatoire, salicaire...). <p>Localisation du bocage du Peyré (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)</p>
--	--	--



- Bocage de Fontenille (3.58 ha)

Les haies sur le coteau de Fontenille ont un fort potentiel écologique et ont fait l'objet d'une expertise de terrain. La proximité du site est un atout dans la gestion conservatoire à appliquer, pour permettre une reconnexion de ces parcelles avec le projet.

Le bocage présente actuellement des haies partageant les surfaces ouvertes. Ces haies connectent actuellement les boisements de Lampay et de l'entrée du château de Fontenille en bord de RD12. La sécurisation de ce site permettra de garder les trames de haies actuelles à proximité immédiate du projet, sans que le remembrement ne vienne les remodeler.

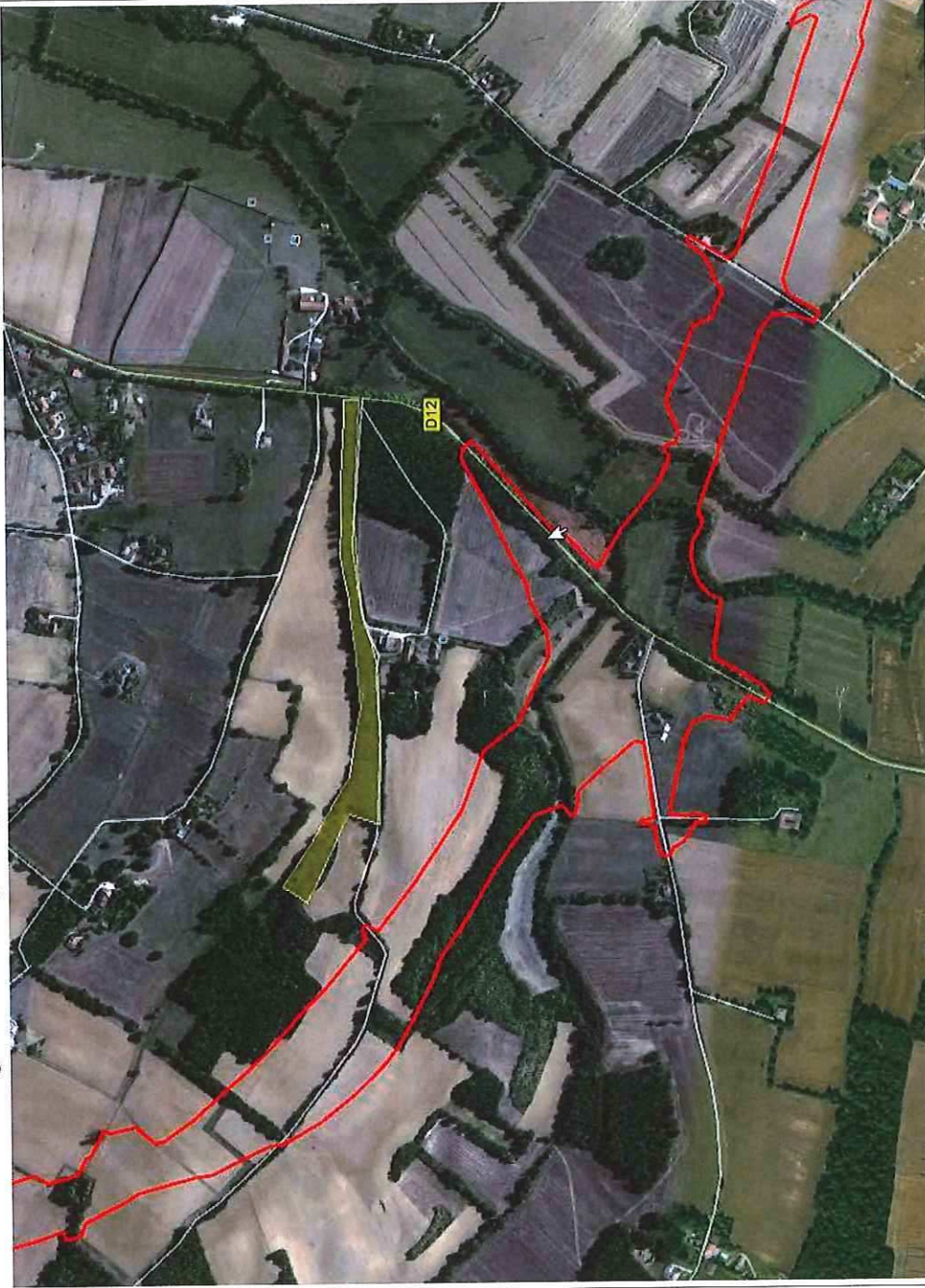
De ce fait, la gestion du site du bocage de Fontenille consistera à :

- ◆ la conservation des haies actuelles ;
- ◆ une coupe sélective des haies qui pourra être mise en place tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;
- ◆ le maintien des strates végétales présentes (strate herbacée en pied de haies, strates arbustives et arborées) permettant de maintenir des habitats favorables à la faune.

Cette gestion permettra de maintenir les ourlets herboux nécessaires aux reptiles ainsi que des couloirs de déplacements des autres espèces entre les différents boisements.

Aussi, le maintien des haies par une gestion adéquate, en bordure Est du projet, permettra de fixer les espèces de faune protégées et de limiter la possibilité de leurs déplacements en direction des voies.

Localisation du bocage de Fontenille (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)



- Prairies humides de la Gimone (17,90 ha)

La gestion de ces parcelles a pour but de favoriser l'expression d'une flore typique des parcelles humides alentour, avec présence de la Jacinthe de Rome. Le cortège floristique associé sera favorable à l'expression de la flore des prairies humides en

bon état de conservation, et donc à la faune qui y est inféodée.

Il s'agira donc gérer les parcelles par la technique de la fauche annuelle après la fructification des Jacinthes :

- ◆ Entretien des zones ouvertes et prévention contre la colonisation des ligneux ;
 - ◆ Conservation d'un milieu idéal pour la floraison des Jacinthe et du cortège floristique ;
 - ◆ Conserver une végétation basse, ouverte et diversifiée, pour l'alimentation de l'entomofaune.
- Exporter les résidus de la fauche systématiquement pour :
- ◆ Limiter l'enrichissement du sol ;
 - ◆ Permettre l'expression de la flore et des habitats prairiaux.
- Effectuer une seconde fauche avec exportation ou gyrobroyer les recrus de jeunes ligneux lors du regain durant 3 ans pour :
- ◆ Limiter le développement des ligneux ;
 - ◆ Sécuriser les conditions de fauche ;
 - ◆ Favoriser le contexte prairial.

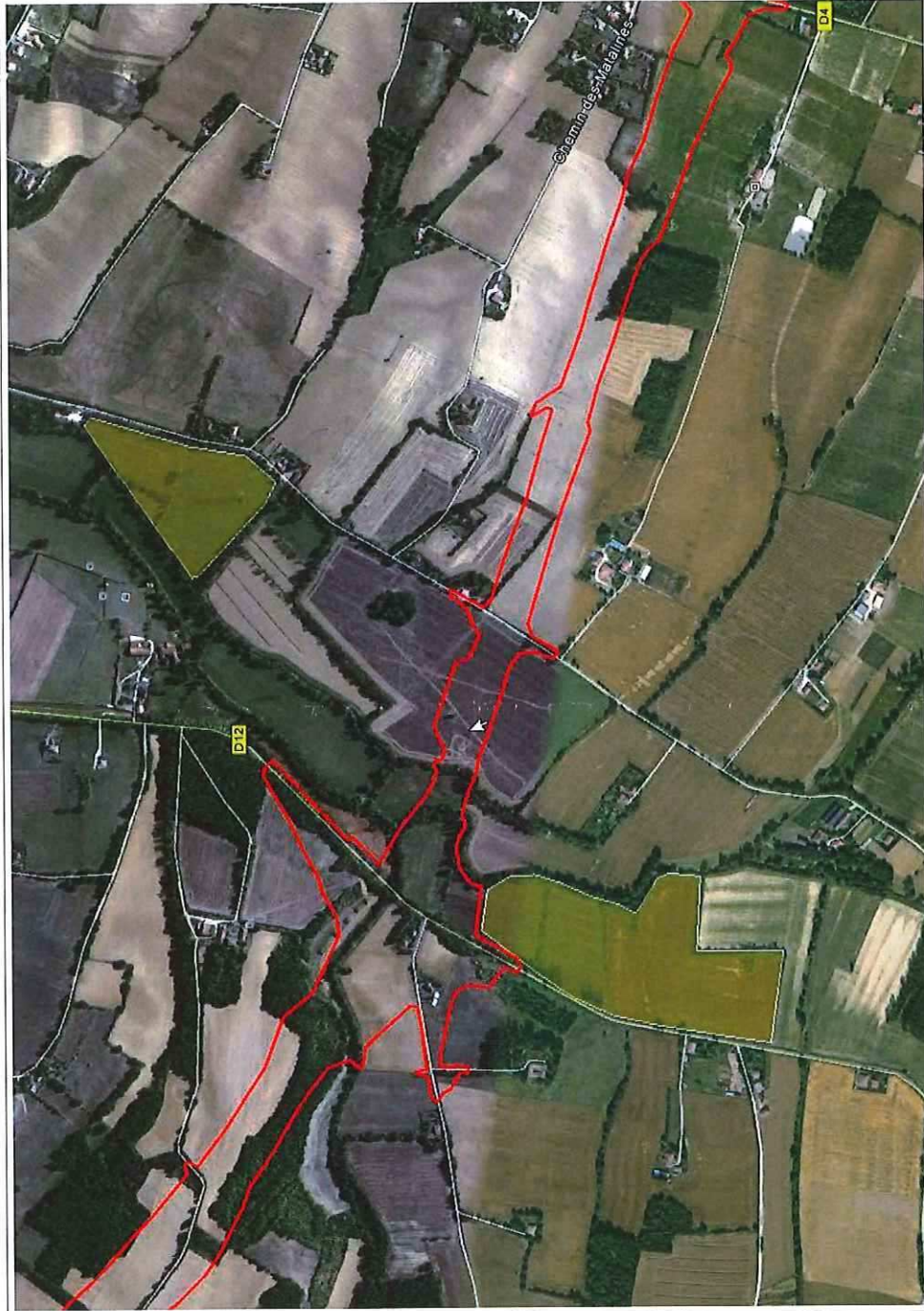
Procéder à la coupe ou l'arrachage des ligneux de façon à :

- ◆ Limiter leur développement ;
- ◆ Sécuriser les conditions de fauche ;
- ◆ Favoriser le contexte prairial.

Le plan de gestion précisant ces mesures sera validé par un comité scientifique ou de suivi comprenant le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP), eu égard à la présence de Jacinthe de Rome sur le secteur. En outre, les haies actuelles entourant les parcelles par endroits seront maintenues, et une coupe sélective pourra être mise en place tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

Enfin, les parcelles actuellement labourées et cultivées seront mises en prairie par un ensemencement dont le mélange grainier sera soumis, avant sa mise en place, à validation du CBNPMP.

Localisation des prairies humides de la Gimone (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)



- Boisements de Xaintrailles (17.90 ha)

Le sous-bois sera laissé à sa régénération naturelle (notamment des jeunes pousses d'essences dominantes du boisement), tout en conservant les jeunes pousses de régénération des essences d'accompagnement (buissons du sous-bois par exemple).

Des îlots de vieillissement et de sénescence seront délimités, de façon à profiter à tous les groupes d'espèces visées par la compensation ici décrite.

▣ Îlots de vieillissement

Les îlots de vieillissement seront gérés de manière extensive pour limiter l'enfrichement trop important tout au long de l'exploitation de l'infrastructure pour favoriser le développement des arbres (les arbres devront atteindre un âge minimum de 60 ans avant d'être coupés) et ainsi encourager la faune dépendante des milieux boisés, notamment les insectes saproxyliques et certaines espèces de chiroptères. En fin de vie de chaque îlot de vieillissement, les arbres seront laissés sur place (zones de bois morts).

▣ Îlots de sénescence

Les îlots de sénescence seront délimités dans les secteurs à cavités de coléoptères saproxyliques avérées (délimitées par l'écologie suivant le chantier) situés dans le site de compensation. Ils seront ainsi laissés en évolution libre sans intervention culturelle et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement *in situ* des arbres.

Les groupes d'espèces qui bénéficieront de cette mesure sont :

- ◆ Les mammifères terrestres ;
- ◆ Les chiroptères ;
- ◆ Les oiseaux ;
- ◆ Les amphibiens ;
- ◆ Les insectes : parmi les espèces observées sur la zone d'étude, le grand capricorne du chêne bénéficiera de cette mesure. Les arbres à cavités et arbres sénescents de l'emprise coupés lors de la phase chantier (opérations de déboisement) seront déposés au sein de ces îlots de sénescence.

Localisation des boisements de Xaintrailles (Jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)



- Boisement de Fontenille (2,50 ha)

Le sous-bois sera laissé à sa régénération naturelle (notamment des jeunes pousses d'essences dominantes du boisement), tout en conservant les jeunes pousses de régénération des essences d'accompagnement (huissons du sous-bois par exemple). Des îlots de vieillissement et de sénescence seront délimités, de façon à profiter à tous les groupes d'espèces visées par la compensation ici décrite.

▣ Îlots de vieillissement

Les îlots de vieillissement seront délimités dans les boisements. Ils seront gérés de manière extensive pour limiter l'enfrichement trop important tout au long de l'exploitation de l'infrastructure pour favoriser le développement des arbres (les arbres devront atteindre un âge minimum de 60 ans avant d'être coupés) et ainsi encourager la faune dépendante des milieux

boisés, notamment les insectes saproxyliques et certaines espèces de chiroptères. En fin de vie de chaque îlot de vieillissement, les arbres seront laissés sur place.

▣ *Îlots de sénescence*

Les îlots de sénescence seront délimités dans les secteurs à cavités de coléoptères saproxyliques avérées (délimitées par l'écologie suivant le chantier) situés dans le site de compensation. Ils seront ainsi laissés en évolution libre sans intervention culturale et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement *in situ* des arbres.

Les groupes d'espèces qui bénéficieront de cette mesure sont :

- ◆ Les mammifères terrestres ;
- ◆ Les chiroptères ;
- ◆ Les oiseaux ;
- ◆ Les amphibiens ;
- ◆ Les insectes : il est estimé, pour le seul ordre des coléoptères, qu'il existe plus de 1900 espèces en France qui dépendent directement ou indirectement du bois mort. Ce sont donc plusieurs milliers d'insectes, tous ordres confondus, dont la survie est fonction des différents états de dégradation de l'arbre. Parmi les espèces observées sur la zone d'étude, le grand capricorne du chêne bénéficiera de cette mesure. Les arbres à cavités et arbres sénescents de l'emprise coupés lors de la phase chantier (opérations de déboisement) seront déposés au sein de ces îlots de sénescence.

Localisation du boisement de Fontenille (jaune) par rapport à l'emprise du projet (tracé rouge)



Compensation	MC2 : Création de mares	<p>Huit mares reliées à des haies arbustives du bocage pour une superficie minimale de 2700 m² et 3 fossés enherbés seront créés afin de renforcer le réseau de mares existant et d'améliorer la connectivité entre les différents noyaux de populations.</p> <p>Le phasage des travaux de réalisation des mesures est un point clé de la réussite du dispositif. Il est donc nécessaire que les mares d'accompagnement soient réalisées préalablement au comblement des zones humides actuelles. La réalisation des mares et le comblement des zones humides seront effectués durant l'automne ou au début de l'hiver (avant le mois de mars) afin d'apporter aux batraciens un milieu propice au moment de la migration prénuptiale et de la ponte au printemps.</p> <p>Les étapes nécessaires seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ clôture des sites de pontes (géotextile sur piquets géomètre) en dehors de la période favorable ; ◆ comblement des zones humides et réalisation des mares de substitution (une partie de la végétation existant pourra être prélevé afin de favoriser la reprise de la végétation dans les nouvelles mares) ; ◆ aménagements des abords des mares : à l'aide de plantations si nécessaire. 	Avant destruction des mares existantes
Compensation	MC3 : Création d'hibernaculum	<p>Pour compenser la perte d'habitats favorable aux reptiles, huit hibernaculum doivent être aménagés à proximité des points d'observation des espèces, au niveau des lieux dits : En Peyré, En Rousseau, Lampay, Coteau de Fontenille.</p> <p>La création de ces hibernaculum devra être effective avant la destruction des habitats concernés.</p>	Avant destruction des habitats
Compensation	MC4 : Mise en place d'un réseau de haies	<p>Un réseau de 3,5 km de haies doit être créé le long de l'infrastructure et des rétablissements.</p> <p>Les espèces indigènes suivantes sont à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Palette arborée : Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>), Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>), Frêne à feuilles étroites (<i>Fraxinus angustifolia</i>) ; ◆ Palette arbustive : Noisetier (<i>Corylus avellana</i>). Le Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), initialement inscrit dans cette palette végétale, a été supprimé du fait de son attraction par les insectes (essence mellifère) qui pourrait entraîner une augmentation de l'utilisation des abords des voies par l'avifaune (les insectes sont des proies recherchés par les oiseaux) ; ◆ Palette herbacée : Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>), Ray-gras (<i>Lolium perenne</i>), Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>), Origan (<i>Origanum vulgare</i>), <p>Pour la gestion de ces haies, une coupe sélective pourra être mise en place tous les 5 ans en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.</p>	Dès début travaux

Annexe 5 de l'arrêté n°2014220-0002
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Mesures d'accompagnement et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description
Accompagnement	MA1 : Cahier des charges environnement et choix des entreprises	<p>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer des préconisations environnementales pour garantir leur prise en compte dans le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement) - inclure des pénalités fortes en cas de non respect des préconisations <p>L'appel d'offre pour les travaux de réalisation de la déviation imposera aux entreprises candidates de présenter un Plan d'assurance environnement détaillant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel - mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées - procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants <p>Chaque procédure du PAE fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.</p> <p>Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux aquatiques.</p> <p>En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire consisteront notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confinement de la pollution par pose de bâches, etc. - récupération des eaux et des terres souillées - enlèvement des produits et matériaux souillés et transport vers des sites de traitements et décharges habilitées à recevoir ce type de déchet.
Accompagnement	MA2 : Mise en place d'un suivi de la phase chantier et de la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction	<p>Le maître d'ouvrage est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité <p>Cette mission devra être exercée par un expert écologue en charge du suivi du chantier (ou coordinateur environnemental) et dont les missions devront comprendre à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des journées de calage afin de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. - des formations du personnel technique : organisation de journées d'information à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, Pour le Préfet et par délégation,

AUCHAN
 08 AOU 2014

Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING

		<p>- la réalisation de visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations notamment lors des phases critiques du chantier : défrichement, terrassement ...</p> <p>- le conseil au maître d'œuvre d'un point de vue technique : aménagement des ouvrages d'art, creusement de mares, plantation de haies, buses,</p> <p>- la réalisation de visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de la remise en état du site.</p> <p>En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Cette restauration se basera sur un programme d'action élaboré spécifiquement par le coordinateur environnemental ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels.</p>
<p>Accompagnement</p>	<p>MA3 : Préconisations vis à vis de l'aménagement foncier</p>	<p>La procédure d'aménagement foncier, dans la mise en œuvre du nouveau parcellaire et des travaux connexes, doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation des enjeux écologiques identifiés dans le cadre des études environnementales liées au projet routier ; • la préservation et la prise en compte des mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre du projet routier. <p>Au cours des études environnementales, des réunions « point d'étape » sur les enjeux, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront mises en place entre l'État et le Conseil Général, lors du déroulement de la procédure d'aménagement foncier.</p> <p>Préalablement à la validation du plan parcellaire et des travaux connexes, conformément à l'article L121-14 du code rural, l'État veillera à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans les études environnementales de l'infrastructure et les mesures prises au titre de l'aménagement foncier.</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement foncier, une convention sera passée entre le maître d'ouvrage et le conseil général, précisant la mise en œuvre de ces mesures. Cette convention sera fournie au service instructeur avant le début des travaux.</p> <p>En application de l'article L121.14 du code rural, l'État et le conseil général s'engageront à mener une démarche de concertation dans le but de préserver les enjeux écologiques sur le périmètre de l'aménagement foncier et du projet routier.</p> <p>Dans cette convention, le Conseil Général s'engagera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial, à ne pas faire d'échange de propriété, de modification de parcellaires ou de travaux susceptibles de modifier la nature et l'état de conservation des habitats et des espèces protégées qu'ils abritent. - à ne pas faire d'aménagement de nature à porter atteinte aux mesures compensatoires mises en œuvre par l'état pour ses travaux d'aménagement de la RN 124 .
<p>Suivi</p>	<p>MS1 : Suivis de mesures compensatoires et des espèces</p>	<p>Le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'efficacité des mesures environnementales à long terme et de l'état de conservation des espèces sensibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi des habitats d'intérêt et flore</u> : <p>Les habitats à proximité du projet et ceux réhabilités après les travaux feront l'objet de suivi pluriannuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ relevés phytosociologiques par transects dans des faciès représentatifs et homogènes des habitats ciblés. Ceci permet de statuer sur la présence d'espèces floristiques caractéristiques des cortèges et des habitats naturels ; ♦ évaluation de l'état de conservation des habitats ainsi que des stations de flore (notamment la Jacinthe de Rome) au regard des espèces

présentes et de leur dynamique d'évolution.

Ces suivis seront réalisés sur 5 ans après la mise en service de l'infrastructure, et assurés par le CEN Midi-Pyrénées, l'Association Botanique Gersoise ou tout autre organisme compétent (bureau d'études par exemple).

- Suivi des zones humides :

Les zones humides concernées mais non impactées par le projet ainsi que les sites de compensation d'habitats humides feront l'objet d'un suivi annuel, dès le démarrage des travaux et pendant 5 ans après la mise en service, afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur celles-ci. Ce suivi sera réalisé par un prestataire spécialisé agréé qui aura la charge du suivi faune/flore inféodées à ce type de milieu. Il pourra également réaliser le suivi des zones humides de compensation définies ci-dessus. Les suivis porteront notamment sur :

- ◆ un état initial préalable, s'étalant sur une période représentative des modifications climatiques interannuelles ;
 - ◆ la végétation par relevés phytosociologiques exhaustifs sur des placettes « témoin » et/ou par transect lorsque cela est possible (il peut s'avérer un manque de surface et de diversité des faciès) ;
 - ◆ relevés surfaciques ;
 - ◆ la fréquentation et les passages par les amphibiens en période de migration ;
 - ◆ un dénombrement annuel de Jacinthes de Rome présentes ;
 - ◆ l'identification de la présence et du maintien des populations de Cuirvé des marais ;
- Un expert écologue spécialisé en botanique et en amphibiens et lépidoptères assurera ces suivis. Il pourra être mandaté par le Maître d'Ouvrage et pourra en liaison directe avec le CBNPMP (Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées).

- Suivi des aménagements paysagers et des clôtures :

Une maintenance des aménagements paysagers, notamment des structures paysagères de type haies dirigeant les animaux vers les passages supérieurs ou inférieurs sera mise en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'infrastructure, de façon à s'assurer du maintien de la transparence écologique de part et d'autre de l'ouvrage.

Un suivi de la mise en clôture du tracé devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de façon à s'assurer de son imperméabilité à la faune, ce qui empêchera les risques de collisions d'individus.

- Suivi des aménagements pour les chiroptères :

Un dénombrement des individus sera réalisé sur cinq ans. Les suivis se feront avec observation visuelle et écoute au détecteur ultrasonore et pose d'enregistreurs, à raison de 2 passages annuels (en été et en hiver).

Une maintenance des aménagements paysagers, notamment des structures paysagères de type haies dirigeant les animaux vers les trempins, les passages supérieurs ou inférieurs sera mise en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'infrastructure, de façon à s'assurer du maintien de la transparence écologique de part et d'autre de l'ouvrage.

Ce suivi pourra être réalisé par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

• Suivi des mares de substitution en faveur des amphibiens :

Les huit mares créées feront l'objet d'un suivi sur 5 ans après la mise en service de l'infrastructure. Annuellement, ce suivi se déroulera selon les modalités suivantes :

♦ recensement des migrations pré-nuptiales et post-nuptiales des espèces et évaluation de leurs capacités de colonisation des mares. Ceci se fera aux mois de mars et avril pour la migration pré-nuptiale, à raison de deux passages (un en mars, l'autre en avril) de façon à évaluer les populations présentes. Le même protocole sera réalisé en septembre pour la migration post-nuptiale (un passage début septembre, un en fin du mois) ;

♦ analyse des populations présentes en période de reproduction : vérification des pontes des espèces au sein des mares ou flaques d'eau à proximité, évaluation du nombre d'individus chanteurs. Ces inventaires permettront de caractériser les populations présentes (déterminisme numérique spécifique et inter-spécifique).

Ce suivi pourra être réalisé par le CEN Midi-Pyrénées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

• Suivi des mesures en faveur des reptiles :

Les hibernaculum mis en place lors de la phase travaux afin d'accompagner les espèces, seront laissés en place. Un suivi de leur colonisation, à raison d'un passage printanier et un passage estival, permettra de recenser les espèces utilisant ces aménagements. Ce suivi se fera sur une durée d'au moins 5 années après la mise en service de l'infrastructure.

Ce suivi pourra être réalisé par le CEN Midi-Pyrénées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

• Suivi des mesures en faveur de l'avifaune :

Un suivi annuel basé sur la méthode des IPA (3 campagnes par an correspondant à la période de reproduction, à l'installation des couples et à l'envol des jeunes) durant 5 ans après la fin des travaux, permettra de mettre en évidence les incidences du projet sur les espèces présentes ainsi qu'évaluer l'efficacité des mesures prises (notamment les nichoirs artificiels).

Ces suivis seront particulièrement ciblés sur les espèces impactées par le projet et permettront d'adapter si besoin les mesures de gestion, en fonction des évolutions observées.

Ce suivi pourra être réalisé par des organismes compétents en la matière : LPO, CEN, associations naturalistes locales ou bureau d'études.

• Suivi des mesures en faveur des insectes :

Grand capricorne

Un suivi des populations de Grand capricorne du chêne sera réalisé dans les secteurs boisés dont les abords ou une partie du boisement ont été impactés par le projet. Ceci afin d'évaluer l'évolution des effectifs et de mieux connaître la dynamique des populations locales.

Dans les arbres favorables, une recherche d'indices de présence d'individus sera réalisée au cours de 2 passages annuels entre juin et septembre (période d'émergence des larves du Grand capricorne du chêne). Ces passages seront réalisés tous les ans pendant 5 ans, ceci de façon à s'assurer de la pérennité des populations présentes et de quantifier l'évolution des effectifs.

Azuré du serpolet

Les secteurs favorables à l'espèce feront l'objet de prospections à raison de 2 passages dans l'année (un passage en juillet : période de vol des imagos ; un passage en août : recensement des oeufs et chenilles) durant 5 années après la mise en service de l'infrastructure. Ceci permettra d'évaluer le maintien des populations locales et d'orienter une gestion adéquate des milieux de vie de l'espèce (localement : les coteaux calcaires avec présence d'Origan commun).

Cuivré des marais

Le suivi des populations de l'espèce au niveau local se fera selon 2 modalités :

- suivi des secteurs impactés directement ou à la marge par le projet : le bocage du Peyré et les prairies de la Gimone, il s'agira de recenser les individus (stades larvaire ou imago) à raison de 2 passages annuels (l'espèce produit 2 générations par an : en mai-juin et août) ainsi que d'évaluer l'état de conservation des habitats favorables à l'espèce. Si besoin, des orientations de gestion des milieux favorables à l'espèce pourront être mises en oeuvre ;
- suivi des sites de compensation : le protocole sera le même que pour les secteurs impactés.

Ces suivis se feront tous les ans, pendant les 5 ans suivant la mise en service de l'infrastructure, et pourront être réalisés par le CEN Midi-Pyrénées ou un autre organisme compétent (bureau d'études, association...).

- Suivi de l'efficacité des ouvrages de transparence écologiques :

Les ouvrages permettant le rétablissement des déplacements des espèces visées dans le présent dossier feront l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Ainsi, durant 5 ans après la fin des travaux, des suivis de l'utilisation des ouvrages par les espèces (empreintes, photographies en entrée et sortie d'ouvrage...) seront réalisés. En fonction des groupes traités, les modalités de réalisation et les dates de passages seront définies précisément. Aussi, le protocole fera l'objet d'une validation par un organisme compétent : Fédération de chasse, Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées, CEN Midi-Pyrénées, association naturaliste locale, bureau d'études...

Pour chacun des suivis, un rapport annuel devra être remis au comité de suivi et au service instructeur de la DREAL, avant le 31 mars de l'année suivante.

MS2 : Mise en place d'une comité de suivi

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un comité de suivi qui sera constitué du service instructeur de la DREAL, des services police de l'eau et environnement de la DDT du Gers, du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, d'experts naturalistes pour les différents groupes impactés, et de représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Il se réunira une fois par trimestre pendant les travaux, puis une fois par an. Il sera destinataire d'un compte-rendu des travaux édités à la même fréquence.

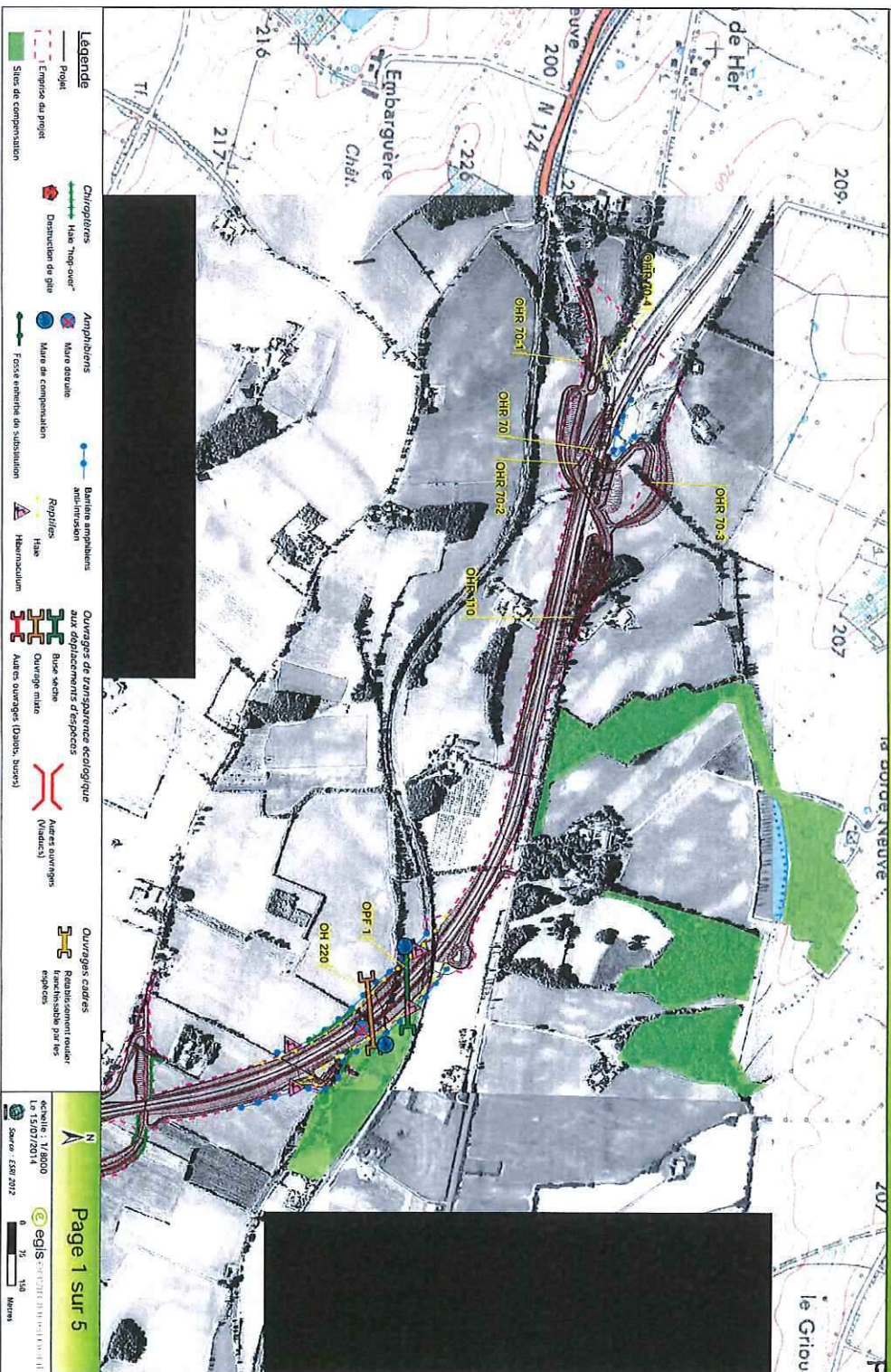
Suivi

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement routier de la déviation de Gimont (RN124)

Localisation des mesures de l'annexe 3 et 4

Contournement de Gimont - Expertise écologique

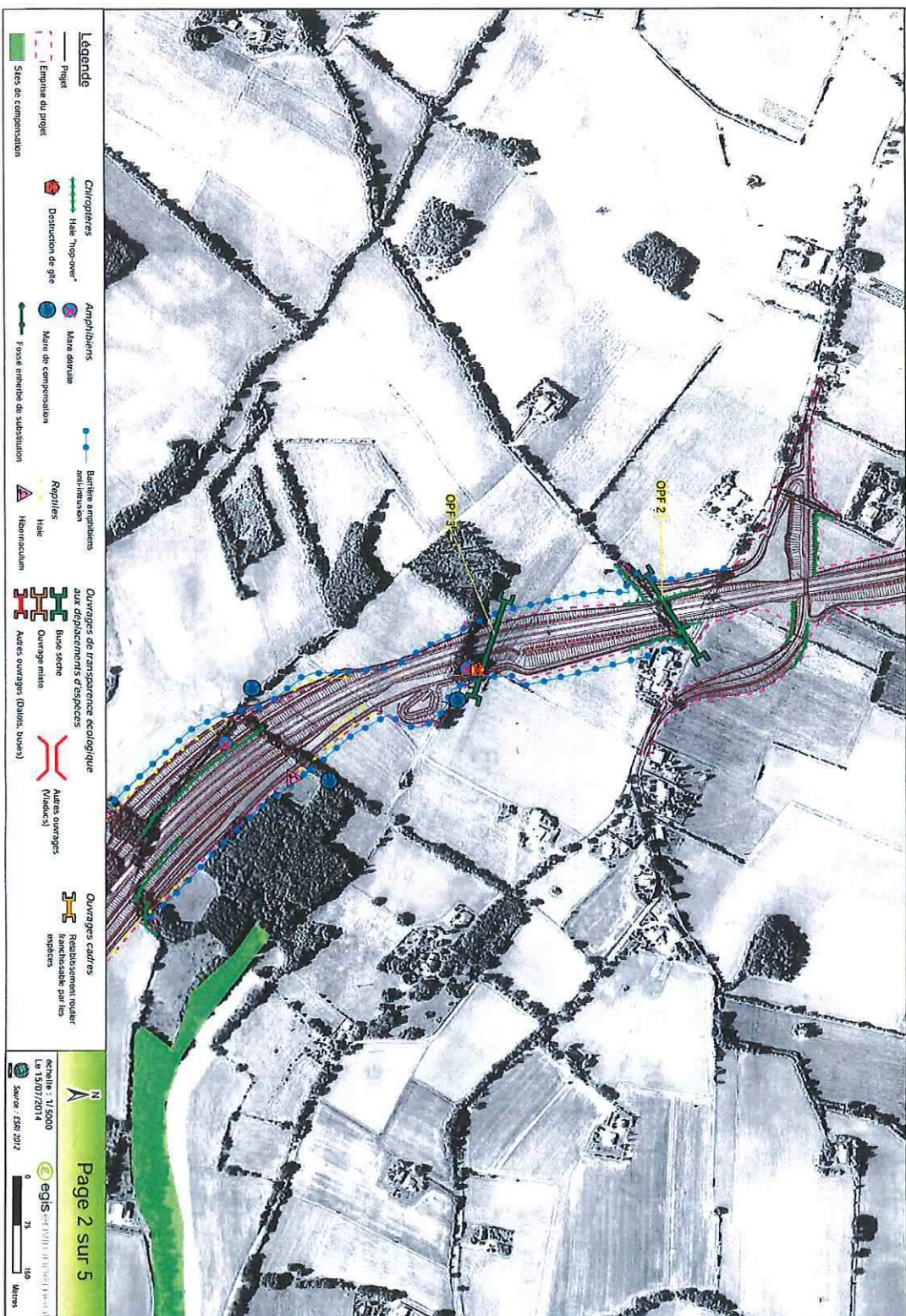
Mesures

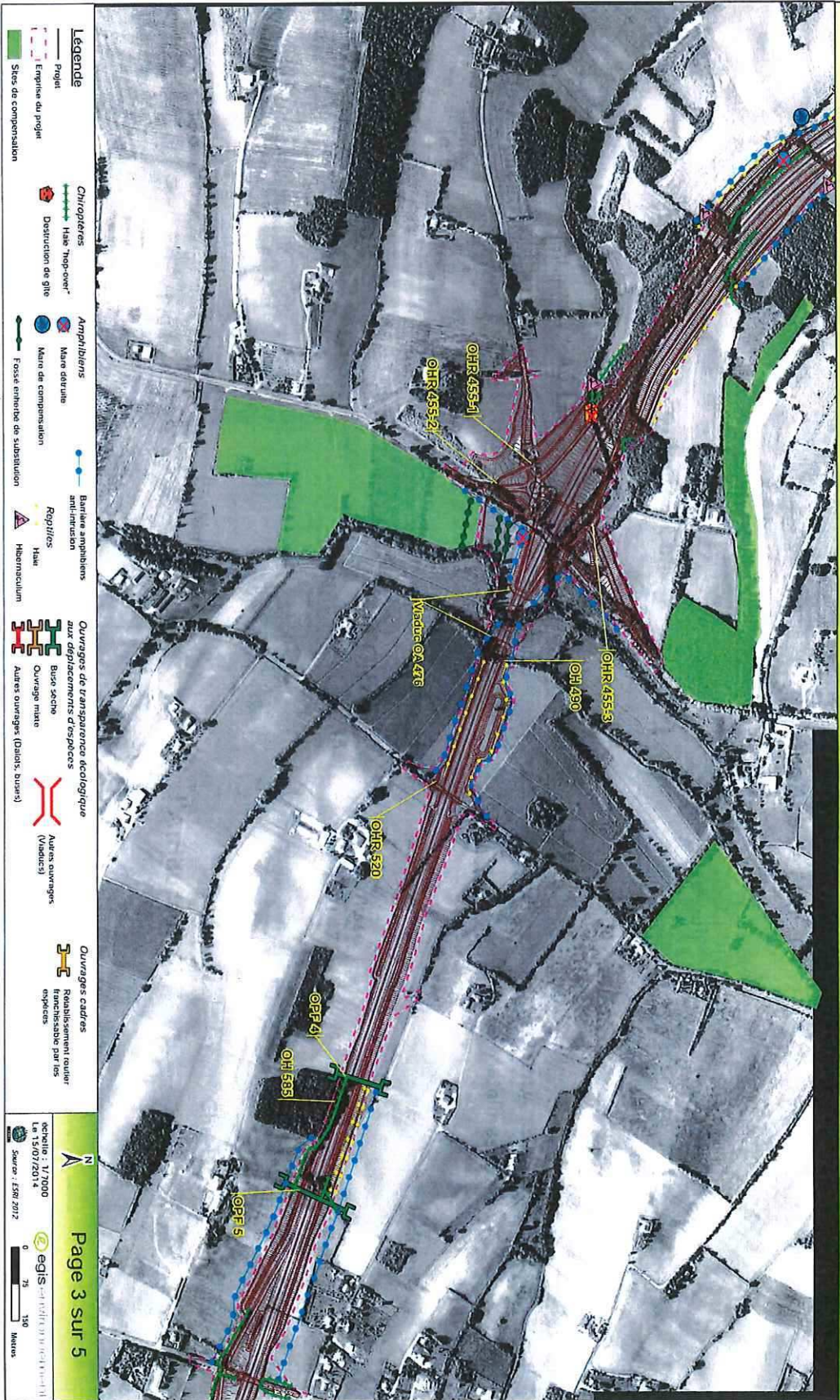


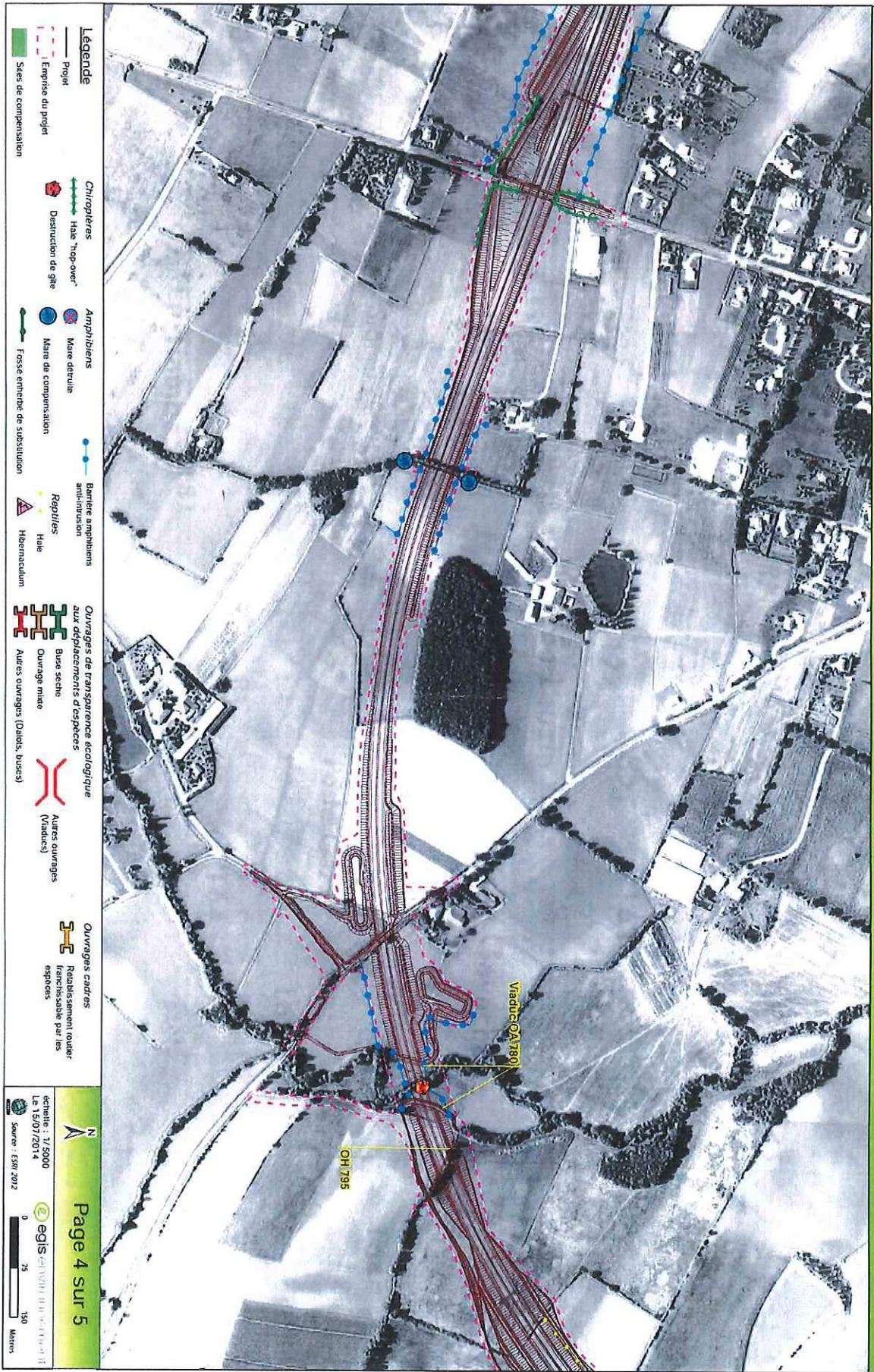
08 AOU 2014

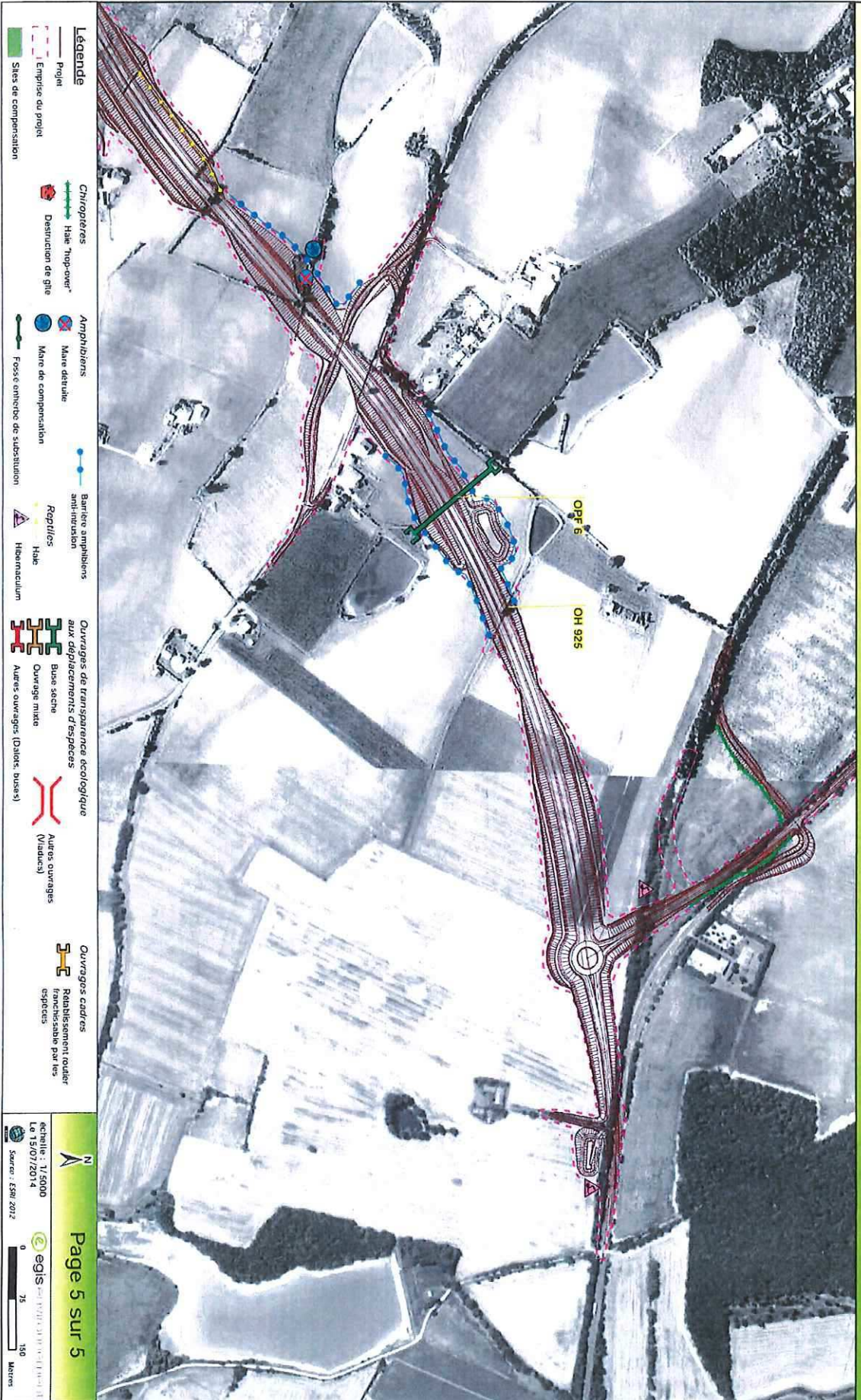
RECEVU
LE 08 AOU 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING











PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014220-0009

**signé par
CHASSAING Christian**

le 08 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de M. Pierre MASSAROTTO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n° 2014-32-026)

Le PREFET du GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire, exploité par M. MASSAROTTO Pierre situé à ARBLADE LE HAUT (32110),

VU la demande de renouvellement reçue le 5 mai 2014, complétée le 7 août 2014 par M. MASSAROTTO Pierre, et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement;

VU l'extrait du répertoire des métiers en date du 7 août 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire exploité par M. Pierre MASSAROTTO, situé à ARBLADE LE HAUT (32110), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes:

- 3-Organisation des obsèques.
- 9-Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.

.../...

préfecture du Gers – 3 place du Préfet Claude Erignac - B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX – [http:// www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le:

2014-32-026

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Auch, le 08 Août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014225-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 13 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant constitution de la
commission de conciliation en matière
d'urbanisme

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

portant constitution de la commission de conciliation
en matière d'urbanisme

LE PREFET DU GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 121-6 et R 121-6 à R 121-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2014 portant convocation des électeurs ;

VU le procès-verbal de la commission chargée du dépouillement des votes qui s'est réunie le 29 juillet 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué, pour le département du Gers, une commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme, de cartes communales et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par une commune. Le mandat des membres de la commission de conciliation dont la liste des membres est fixée de la façon suivante, s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

.../...

a) Représentants élus des communes :Membres titulaires

- **M. Guy MANTOVANI**,
Maire de Solomiac
- **M. Jean DUCLAVE**,
Maire de Magnan
- **M. Guy SAINT-MEZARD**,
Maire de Gazaupouy
- **M. Alain SANCERRY**,
Maire de Pellefigue
- **M. Gérard ARIES**,
Maire-adjoint de Maurens
- **M. Alain BROSETA**,
Maire d'Haulies

Membres suppléants

- **M. Christian OUSTRIC**,
Maire de Labrihe
- **M. Régis SOUBABERE**,
Maire de Plaisance
- **Mme Christiane PIETERS**,
Maire de Castéron
- **M. Joël DURREY**,
Maire d'Avezan
- **M. Pierre ROUMEGUERE**,
Maire de Juilles
- **M. Aymeri de MONTESQUIOU**,
Maire de Marsan

b) Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement :Membres titulaires

- M. Arnaud BALAS**
Architecte DEA
A Vignaux
32260 - ORNEZAN
- M. Alain CANET**
Arbre et paysage (association agréée pour la protection de l'environnement)
10, avenue de la Marne
32000 - AUCH
- M. Marc GIRARDIN**
Géomètre expert
51 rue Montablon
32500 FLEURANCE
- M. Alain DE SCORAILLE**
Chambre d'agriculture
Route de Mirande - BP 70161
32003 - AUCH Cedex
- M. Philippe BRET**
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement
29 chemin de Baron
32000 - AUCH
- M. Alain CASTELLS**
Maison du Commerce et de l'Industrie
Place Jean David - BP 10181
32004 AUCH CEDEX

Membres suppléants

- Mme Marie PIROT**
Architecte DPLG
3 rue de Valmy
32000 - AUCH
- M. Bruno SIRVEN**
Arbre et paysage (association agréée pour la protection de l'environnement)
10, avenue de la Marne
32000 - AUCH
- M. Patrice JEAN**
Géomètre expert
10 avenue du Courdé
32600 - L'ISLE JOURDAIN
- M. Michel BAYLAC**
Chambre d'agriculture
Route de Mirande - BP 70161
32003 - AUCH Cedex
- M. Frédéric POULLE**
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement
29 chemin de Baron
32000 - AUCH
- M. François RIVIERE**
Maison du Commerce et de l'Industrie
Place Jean David - BP 10181
32004 AUCH CEDEX

ARTICLE 2 :

La commission a pour mission, dans le cas où une ou plusieurs personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents d'urbanisme énumérés à l'article 1^{er} émettaient un avis défavorable, de rechercher les termes d'un accord entre la personne publique chargée d'élaborer le document en cause et les autres personnes publiques associées à cette élaboration, ou de formuler, en tant que de besoin, des propositions alternatives.

De plus, selon l'article R 1614-44 du code général des collectivités territoriales, cette commission donne également son avis sur la répartition, au sein de la dotation générale de décentralisation, du concours particulier au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La commission de conciliation est convoquée pour sa première réunion par le préfet du Gers. Elle procède, lors de cette séance, à l'élection de son président et d'un vice-président choisis parmi les membres représentant les communes du département.

ARTICLE 4 :

Le siège de la commission est la préfecture du département (direction départementale des territoires).

ARTICLE 5 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 modifié portant constitution de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 13 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014225-0007

**signé par
CHASSAING Christian et MOREL Claude**

le 13 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'aménagement des
bassins de la Gélise et de l'Isaute

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute ;

VU la délibération du 19 mars 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute a accepté une modification de la dénomination du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute est modifié ainsi qu'il suit :

Il est formé entre les communes désignées ci-après, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute ».

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 3 :

Mme et M. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute, M. le Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

MONT-de-MARSAN, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet des Landes

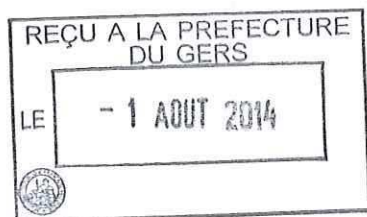
Claude MOREL

AUCH, le 13 AOUT 2014

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014232-0008

**signé par
GUYARD Christian**

le 20 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 1er mars 2015 et le 29 février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016

Le préfet du Gers,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante, c'est-à-dire du **1^{er} mars 2015 au 29 février 2016**, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 -

Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de CONDOM et de MIRANDE, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **20 AOU 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD.

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	<i>Aignan</i>	Salle polyvalente, rue du Bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	<i>Gimont</i>	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	<i>Auch N-O</i>	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	<i>Auch N-O</i>	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	<i>Auch N-E</i>	BV.3 : Gymnase Carnot, rue Viala
AUCH	AUCH-3	<i>Auch S-E</i>	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	<i>Auch S-E</i>	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	<i>Auch S-E</i>	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	<i>Auch N-O</i>	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	<i>Auch N-O</i>	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	<i>Auch N-E</i>	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	<i>Auch N-E</i>	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	<i>Auch S-E</i>	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AURADE	L'ISLE-JOURDAIN	<i>L'Isle-Jourdain</i>	Salle des fêtes
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	<i>Miélan</i>	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Cazaubon</i>	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Foyer municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	<i>Miélan</i>	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Montesquiou</i>	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	<i>Marcillac</i>	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	<i>Saramon</i>	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Lectoure</i>	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE-AUSCITAINE	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	<i>Masseube</i>	Salle des fêtes

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Cazaubon</i>	Salle des fêtes
CASTELNAU D'AUZAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Foyer municipal, place du 8 mai
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	Salle des fêtes
CASTET ARROUY	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle des fêtes
CASTILLON SAVES	VAL DE SAVE	<i>L'Isle-Jourdain</i>	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Cazaubon</i>	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	<i>Masseube</i>	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	<i>Condom</i>	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Ancienne cantine scolaire
COURRENSAN	FEZENSAC	<i>Eauze</i>	Salle des fêtes
DEMU	FEZENSAC	<i>Eauze</i>	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Auch N-O</i>	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Eauze</i>	BV.1(centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	<i>Cologne</i>	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	<i>Gimont</i>	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	<i>Aignan</i>	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Saint-Clar</i>	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	<i>Gimont</i>	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	<i>Gimont</i>	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Jégun</i>	Salle des fêtes

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
LADEVEZE-RIVIERE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Marciac</i>	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Montréal du Gers</i>	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	<i>Samatan</i>	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	<i>Condom</i>	Salle des fêtes
LARROQUE SAINT SERNIN	BAÏSE-ARMAGNAC	<i>Valence sur Baïse</i>	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Plaisance</i>	Foyer rural
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	<i>Jégun</i>	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	<i>Auch S-O</i>	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Lectoure</i>	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	<i>L'Isle-Jourdain</i>	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Cazaubon</i>	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Montesquiou</i>	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Saint-Clar</i>	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	<i>L'Isle-Jourdain</i>	BV.1(centralisateur) et 2: musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	<i>L'Isle-Jourdain</i>	BV.3,4 et 5: salle polyvalente Poumadères
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	<i>Nogaro</i>	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	<i>Aignan</i>	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	<i>Aignan</i>	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	<i>Gimont</i>	Ancienne Ecole
MANAS-BASTANOUS	MIRANDE-ASTARAC	<i>Miélan</i>	Foyer rural
MARAMBAT	FEZENSAC	<i>Vic-Fezensac</i>	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	<i>Marciac</i>	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	<i>Aignan</i>	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	<i>Riscle</i>	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Saint-Clar</i>	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	<i>Mauvezin</i>	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	<i>Miélan</i>	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	<i>Miradoux</i>	Salle des fêtes, 5 route de Lectoure
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	<i>Fleurance</i>	Salle polyvalente, au village

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	Mirande	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	Mirande	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Cantine scolaire
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Miélan	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Auch N-O	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Miélan	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Fleurance	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Gimont	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÉZE	Condom	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Eauze	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Samatan	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Salle d'animation(place des arènes)
NOILHAN	VAL DE SAVE	Samatan	Salle polyvalente
ORBESSAN	AUCH-3	Auch S-E	Salle Polyvalente
PAULHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Fleurance	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	Auch S-O	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	Auch S-O	BV. 2 : Mairie
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Plaisance	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Miradoux	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Samatan	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Samatan	Salle polyvalente
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Aignan	Salle des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	L'Isle-Jourdain	Salle Polyvalente Esplanade de l'Europe
RAMOUZENS	FEZENSAC	Eauze	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Vic-Fezensac	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	Riscle	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Vic-Fezensac	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Jégun	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Cologne	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Valence sur Baïse	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Valence sur Baïse	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINTE AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Lectoure	Salle du foyer rural
SAINTE LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Jégun	Salle des fêtes
SAINTE-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Miradoux	Salle polyvalente

Commune	Canton		Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	Ancien	
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Mauvezin	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Gimont	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Saint-Clar	Salle de l'Ail
SAINT-CRICQ	GIMONE-ARRATS	Cologne	Salle des fêtes (en Carbon)
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Miélan	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Lombez	Salle des fêtes
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	Mirande	Foyer rural
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Gimont	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Vic-Fezensac	Salle des fêtes
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MEDARD	MIRANDE-ASTARAC	Mirande	Salle du C.L.A.E.
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Lectoure	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Mauvezin	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Valence sur Baise	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Samatan	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Nogaro	Salle du foyer
SAMATAN	VAL DE SAVE	Samatan	BV. 1 (centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Saramon	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Mauvezin	Salle des fêtes
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Samatan	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Eauze	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Riscle	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	Auch S-E	BV. 1 (centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	Auch S-E	BV. 2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Saramon	Salle de réunion
SEMPESSE	LECTOURE-LOMAGNE	Miradoux	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Samatan	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Lombez	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Saramon	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Lectoure	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TIRENT-PONTEJAC	ASTARAC-GIMONE	Saramon	Bungalow derrière l'ancienne mairie
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Saint-Clar	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Vic-Fezensac	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Valence sur Baise	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	Vic-Fezensac	BV. 1 (centralisateur) à 3 : salle polyvalente

VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	<i>Vic- Fezensac</i>	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR- GERSOISE	<i>Riscle</i>	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le 20 AOU 2014

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014233-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 21 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise Pompes Funèbres SABINE à Lombez (2014-32-123)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n° 2014-32-123)

Le PREFET du GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013 portant renouvellement pour une deuxième période d'un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement **POMPES FUNEBRES SABINE** situé à LOMBEZ (32220), exploité par Mme GASTAMBIDE Sabine;

VU la demande de renouvellement déposée le 21 février 2014, complétée le 19 août 2014 par Mme GASTAMBIDE Sabine, exploitant l'établissement situé à LOMBEZ (32220) 4, place de l'Hôtel de ville en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 5 août 2014, faisant état du transfert de l'entreprise à compter du 22 mai 2014, à l'adresse 8, Boulevard des Pyrénées à LOMBEZ (32220) ;

CONSIDERANT que l'établissement **POMPES FUNEBRES SABINE**, exploité par Mme GASTAMBIDE Sabine, justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement dénommé **POMPES FUNEBRES SABINE** exploité en nom personnel par Mme GASTAMBIDE Sabine, situé à **LOMBEZ** (32220), 8 Boulevard des Pyrénées, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- 1-transport de corps avant mise en bière,
- 2-transport de corps après mise en bière,
- 3-organisation des obsèques
- 5-fourniture de housses, cercueils de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- 8-fourniture du corbillard
- 9-fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 –

La durée de l’habilitation, est de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l’habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le:

2014-32-123

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d’un an ou retirée après mise en demeure pour:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d’exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l’intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014241-0002

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique

à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

LE PREFET DU GERS

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 2 janvier relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de **Monsieur Jean Marc SABATHÉ**, préfet du Gers ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination de **Monsieur René-Pierre HALTER**, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2014 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, à compter du 1^{er} août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur René-Pierre HALTER**, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

- *Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré »*
- *Programme 139 « Enseignement scolaire privé 1^{er} et 2nd degré »*
- *Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »*
- *Programme 214 « Soutien de la politique nationale »*
- *Programme 230 « Vie de l'élève »*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à **Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ**, secrétaire général.

Article 3 :

Sont soumises à la signature de Monsieur le préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à 50 000 euros.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Monsieur le préfet quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné

- Les ordres de réquisition du comptable public,

- Les conventions à conclure avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements et leurs établissements publics,

- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier régional en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités des services de l'Etat.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. René-Pierre HALTER, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, est abrogé.

Article 7 :


Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 août 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014213-0003

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 01 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

Arrêté portant organisation d'une course cycliste "Prix des Fêtes de Houeilleres" le dimanche 24 août 2014 sur la commune de Castelnau d'Auzan

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« Prix des Fêtes de Houeilleres »
Le dimanche 24 août 2014 sur la commune de Castelnau d'Auzan

- 2014 -

Le préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 16 juillet 2014 par Monsieur Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste « Prix des Fêtes de Houeilleres » le dimanche 24 août 2014 sur la commune de Castelnau d'Auzan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les Maires de Castelnau d'Auzan et de Bretagne d'Armagnac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, est autorisée à organiser le dimanche 24 août 2014 sur la commune de Castelnau d'Auzan, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 10 heures – Arrivée vers 12 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste- Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation devra être pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maire de Castelnau d'Auzan et de Bretagne d'Armagnac, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 1^{er} août 2014

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande,
Chargée de la suppléance
de la sous-préfète de Condom,



Armelle DE RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014231-0001

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 19 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle des 14 et 21 septembre 2014 sur la commune de BEAUMONT



PREFET DU GERS

Sous-préfecture de
Condom

COMMUNE DE BEAUMONT
Election municipale partielle
14 et 21 septembre 2014

A r r ê t é
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code électoral,
- VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- VU** l'annulation de l'élection de Monsieur Denis PONSOLA, conseiller municipal, par le tribunal administratif de Pau en date du 20 mai 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014161-0001 du 10 juin 2014 donnant délégation de signature à Madame Marlène GERMAIN ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le conseil municipal de la commune de BEAUMONT,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les électrices et les électeurs de la commune de BEAUMONT sont convoqués le **dimanche 14 septembre 2014** afin d'élire un conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 21 septembre 2014**.

ARTICLE 2

Le scrutin sera ouvert à **8 h 00** et clos le même jour à **18 h 00**.

ARTICLE 3

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2014, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Condom, selon les jours et horaires suivants :

**Du vendredi 22 au jeudi 28 août 2014 inclus,
de 9 h à 12 h et 13h30 à 17h30.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 28 août 2014, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1er tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1er tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, à la sous-préfecture de Condom, les :

**Lundi 15 septembre 2014 : de 13h30 à 17h30,
Mardi 16 septembre 2014 : de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30.**

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPOT

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

<http://www.gers.gouv.fr/politiques publiques/elections>

rubrique : élections municipales de mars 2014/formulaires de déclaration de candidature

ARTICLE 7 – ETAT RECAPITULATIF DES CANDIDATURES

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète de Condom et adressé à la mairie de BEAUMONT, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de candidats à élire dans la commune.

ARTICLE 8

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de BEAUMONT ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 9

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

ARTICLE 10

Madame la sous-préfète de CONDOM et Monsieur le maire de BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels de la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Condom, le 18 août 2014

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Condom



Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014232-0003

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 20 Août 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant classement dans la catégorie III
de l'Office de Tourisme Coeur de Lomagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous-préfecture
de Condom

ARRÊTÉ
portant classement dans la catégorie III
de l'Office de Tourisme Cœur de Lomagne

LE PREFET

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;
- VU les statuts de l'office de tourisme Cœur de Lomagne ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne en date du 19 mai 2014 décidant de solliciter le classement dans la catégorie III de l'office de tourisme ;
- VU le dossier de demande de classement reçu le 11 août 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

L'office de tourisme Cœur de Lomagne, sis 2 place de la Mairie – Saint Clar (32380), est classé dans la catégorie III pour une durée **de cinq ans**, en application de l'arrêté précité.

Article 2 -

L'office est tenu d'apposer une affiche signalant le classement et comportant les mentions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010, annexe II A.

Article 3 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, au président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 4 -

La sous-préfète de Condom, la présidente de l'office de tourisme Cœur de Lomagne, le président du l'UDOT/SI du Gers, le directeur de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, sera notifiée à l'agence de développement touristique, ATOUT-FRANCE.

Condom, le 09 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom


Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014216-0001

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 04 Août 2014

32 - Préfecture du Gers

ARRÊTÉ portant mise en demeure, au titre des articles L214-4 et L171-8 et suivants du code de l'environnement, de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2014216-0001
portant mise en demeure, au titre des articles L214-4 et L171-8 et suivants
du code de l'environnement,
de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et L216-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU le compte-rendu de l'étude réalisée en 1960 sur le seuil de Berdoues par l'entreprise générale de travaux sous-marins PETRISSANS située à Angers, spécifiant la nécessité d'entreprendre des travaux de remise en état,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant interdiction de navigation sur la rivière Baïse au voisinage de la digue du moulin de Berdoues,

VU l'acte de propriété de 1996 qui stipule que la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire, est propriétaire du moulin et du seuil,

VU les Arrêtés Préfectoraux n°2011151-0003 et n°2011272-0005 portant mise en demeure de la commune de Berdoues,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues menace ruine,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues n'assure plus son rôle dans le fonctionnement hydraulique du moulin,

CONSIDERANT les risques engendrés par l'ouvrage dans le cadre de la pratique des sports nautiques,

CONSIDERANT que les observations émises par le pétitionnaire par courrier en date du 25 juillet 2014 ont déjà été prises en compte dans le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 7 juillet 2014 ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu de maintenir l'arrêté en l'état ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire, propriétaire du seuil, est mise en demeure de déposer au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers, **au plus tard le 1^{er} novembre 2014**, un dossier présentant l'avant-projet de construction d'une centrale hydroélectrique du moulin de Berdoues, qui inclura

- la description des ouvrages projetés pour le moulin et la centrale hydroélectrique, y compris les mesures compensatoires, leurs dimensions, leurs capacités et caractéristiques techniques ;
- les plans à l'échelle 1/100^{ème} des ouvrages projetés ;
- les débits caractéristiques du site ;
- l'estimation des dépenses et le plan de financement avec retour sur investissement ;

- la ou les rubriques de la nomenclature desquelles le projet dépend au titre de la procédure d'autorisation en application du Code de l'Environnement, et la compatibilité au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- la détermination du débit minimal biologique au site de projet, en application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement

Article 2 : Les Arrêtés Préfectoraux n°2011151-0003 du 31 mai 2011 et n°2011272-0005 du 29 septembre 2011 portant mise en demeure de la commune de Berdoues sont abrogés.

Article 3 : La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er}, rendra caduque le présent acte.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de M. le maire de Berdoues, des sanctions administratives prévues aux articles L 214-4 et L 171-8 et suivants du code de l'environnement, et en particulier :

- Reconnaissance de ruine de l'ouvrage ;
- Déchéance de Droit Fondé En Titre ;
- Mise en Demeure pour travaux de sécurisation du seuil par stabilisation de la brèche.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Berdoues.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Berdoues et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, Messieurs le Maire de Berdoues, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014216-0002

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 04 Août 2014

32 - Préfecture du Gers

ACQUISITION DE MESURES
GÉOPHYSIQUES Société GAS2GRID
Limited Permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures dit « Permis de Saint
Grède »

ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES

Société GAS2GRID Limited

Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures

dit « Permis de Saint Griède »

ARRETE n° 2014216-0002

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier, notamment les articles L121-1, L142-6 et L411-3 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration notamment ses articles 18 à 20 pour la procédure d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2008 octroyant, pour une durée de cinq ans sur une surface de 1 238 km², le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint Griède » aux sociétés Gas2Grid Limited et Gippsland Offshore Petroleum Limited, conjointes et solidaires ;

Vu le courrier du 3 août 2011 de la société Gas2Grid Limited adressé à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) déclarant ne pas avoir l'intention d'utiliser de stimulation par fracturation hydraulique ;

Vu la demande de prolongation du 24 janvier 2013 de la société Gas2Grid Limited, pour une durée de cinq ans sur une surface de 652 km², du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède » ;

Vu la demande de prolongation du 24 janvier 2013 de la société Gas2Grid Limited du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède » enregistrée par la DGEC du Ministère en charge de l'énergie le 29 janvier 2013 ;

Vu la demande de prolongation du 24 janvier 2013 du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède », dans laquelle la société Gas2Grid Limited s'engage à ne pas utiliser les techniques de stimulation par fracturations hydrauliques durant les travaux d'exploration et de production ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Griède », au profit de la société Gas2Grid Limited ;

Vu le dossier de déclaration d'ouverture de travaux d'acquisition de mesures géophysiques sur les 47 communes, déposé le 26 mai 2014 par la société Gas2Grid Limited ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire au 11 juillet 2014 ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2014 faisant état du résultat de la consultation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis par courrier en date du 25 juillet 2014, à la société Gas2Grid Limited pour observations éventuelles ;

Considérant que M. Dennis J. MORTON, Directeur général de la Société Gas2Grid Limited indique, par courrier du 1^{er} août 2014, que la campagne envisagée sera plutôt courant du 1^{er} semestre 2015 ;

Considérant l'avis de la DREAL Midi-Pyrénées, l'observation émise par la société Gas2Grid Limited, par courrier du 1^{er} août 2014, a été prise en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté et nature des investigations

1.1 La conduite des travaux d'acquisition de mesures géophysiques, objet de la déclaration d'ouverture de travaux d'acquisition de mesures géophysiques en deux dimensions (selon la méthode de sismique réflexion et plus particulièrement la vibro-sismique), par la Société Gas2Grid Limited, dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquide ou gazeux dit "Permis de Saint-Griède", est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 L'objet de ces acquisitions peut être résumé comme suit :

-recherche d'objectifs pétroliers conventionnels

La campagne envisagée courant du 1^{er} semestre 2015 vise à mieux définir les structures géologiques et affiner les interprétations existantes. L'acquisition de ces données géophysiques permettra de cartographier avec précision les failles et les structures du sol permettant de réunir les conditions essentielles à la formation de pièges pétroliers.

.-acquisition par méthode vibrosismique deux dimensions (2D) à partir de camions.

Article 2 : Périmètre géographique des travaux et durée

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont réalisés sur les 32 communes listées en annexe 2 du présent arrêté. Ces travaux sont strictement situés à l'intérieur du périmètre de la demande de prolongation enregistrée par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) le 29 janvier 2013.

La durée prévisionnelle des travaux est de l'ordre de 3 mois.

La présente décision, prenant acte des conditions de réalisation des travaux ne vaut que jusqu'au terme de la décision de l'autorité administrative conformément à l'article L142-6 du code minier période en cours.

Une cartographie du programme d'acquisition (profils en termes de sismique) est jointe en annexe 1.

Article 3 : Dispositions préventives

- Convention d'occupation des terrains : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par la société Gas2Grid Limited et le ou les propriétaires des terrains ;
- Prévention des pollutions : les mesures préventives sont celles proposées tant dans la notice d'impact que dans l'étude de dangers, dans le document de santé et de sécurité et tous les documents du dossier soumis à consultation ;
- Accès aux travaux : les règles de balisage sont celles décrites dans le dossier (notamment le document de sécurité et de santé ou document unique) conformément aux standards de la profession ;
- Consignes de sécurité propres aux travaux : Les distances de sécurité vis à vis des habitations, monuments et ouvrages susceptibles d'être affectés par les ondes sismiques seront celles décrites dans l'étude de dangers et dans la notice d'impact de la demande.

L'acquisition est interdite dans les périmètres rapprochés des captages AEP.

Article 4 : Règles applicables

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont conduits conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et en référence au code du travail et aux titres du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) concernés par ce type d'opérations (notamment titres EE-entreprises extérieures, RG-règles générales , BR-bruit).

Préalablement au démarrage des travaux, un **plan de prévention** est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au Document de Sécurité et de Santé (DSS) ou Document Unique (DU).

Le maître d'ouvrage, la société Gas2Grid Limited informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DRÉAL Midi-Pyrénées et l'Unité Territoriale du Gers de la DREAL Midi-Pyrénées :

- du début et de la fin des travaux d'acquisition de mesures géophysiques ;
- et hebdomadairement, de l'état d'avancement de la campagne avec mention des problématiques ou difficultés.

Article 5 : Contrôles particuliers au cours des mesures d'acquisition

Les consignes et procédures, propres à la méthode de travail, éléments issus du DSS ou DU doivent être prévues avant le début de travaux.

Article 6 : Dispositions attachées aux équipements d'acquisition

Les conditions de maintien en état du parc de matériel (notamment véhicules, logements mobiles) doivent être prévues dans le règlement de la « société extérieure ».

De même les modalités de gardiennage et de stockage (notamment câbles, géophones) doivent être préalablement prévues.

Article 7 : Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée des travaux d'acquisition géophysique.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise spécialisée dans l'acquisition des mesures, bien identifiée par la société Gas2Grid Limited et parlant français, soit présente en permanence sur le site.

La société société Gas2Grid Limited s'assurera que le personnel intervenant au cours des différents échelons des travaux d'acquisition de mesures géophysiques possède bien les qualifications requises.

Article 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité

Les principales mesures et exercices liées notamment :

- Au secours des personnes,
 - Extincteurs,
 - Équipements de Protection Individuelle (EPI) avec notamment les gilets réfléchissants,
- doivent être prévus et les résultats consignés dans un registre approprié, susceptible d'être contrôlé par l'Autorité administrative compétente.

Article 9 : Rapport de synthèse de la campagne

La société Gas2Grid Limited adresse à la DREAL Midi-Pyrénées, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux d'acquisition sismique, un rapport de synthèse (en 3 exemplaires), portant notamment sur le déroulement des opérations, les résultats acquis, les difficultés rencontrées, selon une **trame appropriée** qui aura reçu l'assentiment préalable de la DRÉAL Midi-Pyrénées.

Article 10 : Modifications

La société Gas2Grid Limited est tenue de faire connaître au Préfet du Gers et à la DREAL Midi-Pyrénées les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux ou méthodes de travail, lorsque celles-ci sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de déclaration d'ouverture de travaux (appelé communément DOT).

Article 11 : Accident ou incident

La société Gas2Grid Limited est tenue de déclarer sans délai, au Préfet du Gers et à la DREAL Midi-Pyrénées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

Article 12 : Correspondances (autres que celles liées au suivi visé à l'article 4 précité)

Les courriers concernant la DREAL Midi-Pyrénées relatifs à l'application du présent arrêté sont à adresser au siège de la DREAL Midi-Pyrénées avec copie à l'Unité Territoriale du Gers de la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 13 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie

13.1 Généralités:

La société Gas2Grid Limited prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés à la qualité des eaux , conformément aux règles en usage,
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

13.2 Prescriptions spécifiques issues de la consultation administrative :

Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine du 04/07/2014 :

La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclu, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du Patrimoine : *« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (...). Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. » »*

Article 14 : Arrêt des travaux

Des dispositions laissées à l'appréciation des parties , convenues avec les propriétaires des parcelles traversées et des maires (pour les voiries) sont à prévoir à la fin de la campagne : PV de remise en état (s'il y a lieu) avec fiche éventuelle d'indemnisation des propriétaires ;

Article 15 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 16 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers, hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et / ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau sis 50, cours Lyautey, Villa Noulibus, BP 543 – 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'exploitant ou celle de sa publication pour les tiers.

Article 17 : Notification et publication

Le présent arrêté :

- est notifié à la société Gas2Grid Limited ;
- est adressé aux maires des 32 communes du département du Gers concernées listées en annexe 2 ;
- sera affiché dans les mairies listées en annexe 2 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- sera à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique "Politiques Publiques - Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres) - Autres" pendant une durée d'au moins 1 an ;
- fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 18 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées et son représentant départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées, à la Direction départementale des territoires, au délégué militaire départemental, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au Responsable de l'Unité territoriale du Gers de la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande,
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,

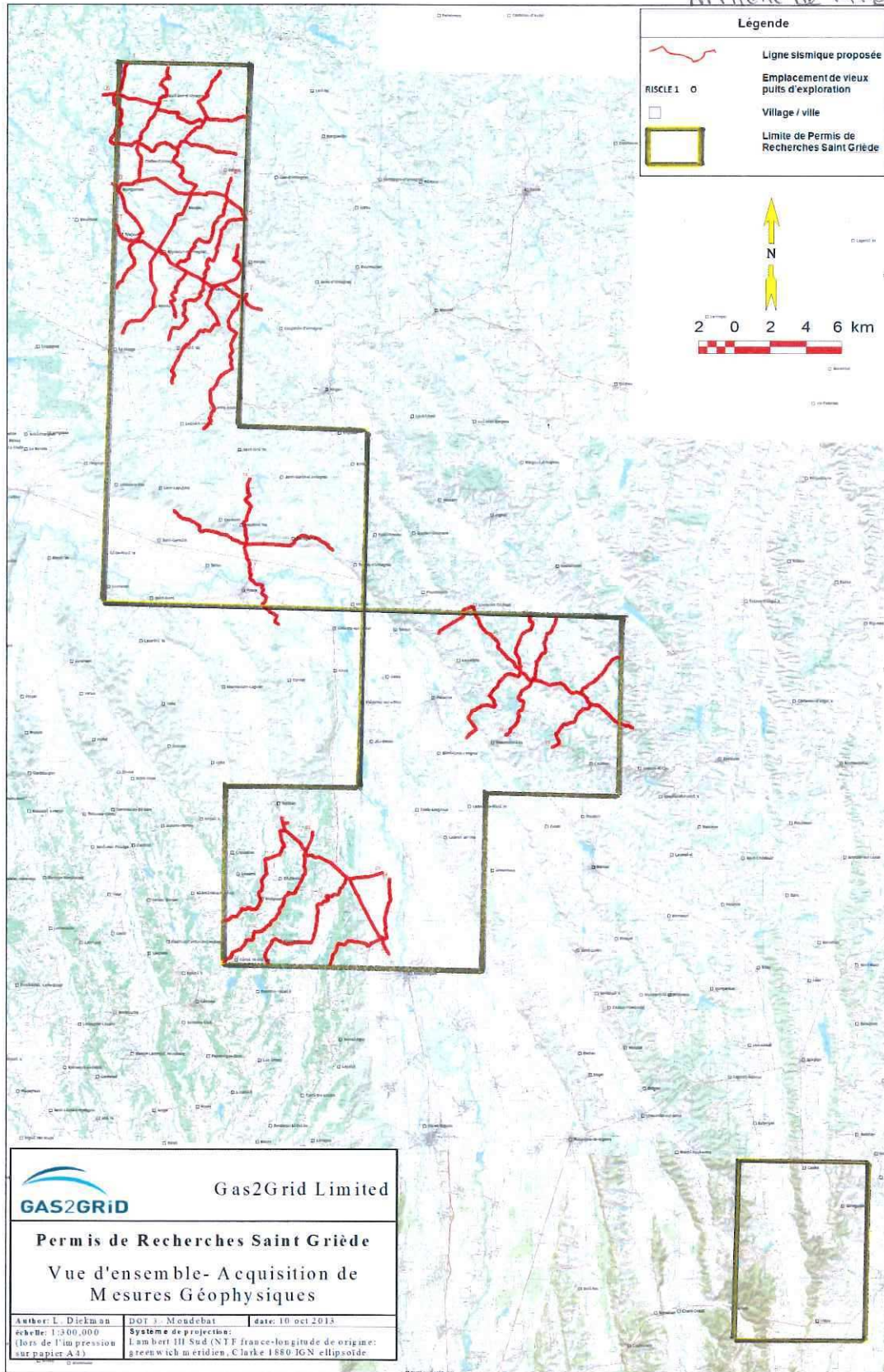


Armelle de RIBIER

*Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfecte de Tignes
Charge de la Suppléance
du Secrétaire Général absent*

Armelée de RIBIER

Annexe n°1 :



ANNEXES

- **Annexe n°1 :** Localisation des futurs travaux sur le périmètre, du Permis de Saint Griède, conservé (prolongation du permis demandée)
-
- **Annexe n°2 :** Cartographie du programme d'acquisition (profils sismiques)

ANNEXE 2

Liste des communes concernées

- Département du Gers -

- Beaumarchès
- Castex d'Armagnac
- Caumont
- Caupenne d'Armagnac
- Couloumé Mondébat
- Estang
- Lanne Soubiran
- Lasserade
- Laujuzan
- Le Houga
- Lelin-Lapujolle
- Louslitges
- Loussous-Debat
- Magnan
- Mauléon d'Armagnac
- Maulichères
- Maupas
- Monguilhem
- Monlezun d'Armagnac
- Mormès
- Panjas
- Perchède
- Peyrusse-Vieille
- Riscle
- Saint Germé
- Saint Griède
- Saint Martin d'Armagnac
- Saint Mont
- Sarragachies
- Tarsac
- Termes d'Armagnac
- Toujouse

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande,
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014216-0004

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 04 Août 2014

32 - Préfecture du Gers

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement des travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint- Sauvy sur les communes de Saint- Sauvy, Saint- Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ N°2014216-0004

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy
sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 23/04/08 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1977 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Arrats;

Vu la délibération du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arrats en date 13 mars 2014 autorisant son président à déposer un dossier de déclaration d'intérêt général transitoire pour l'entretien de l'Arrats auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy reçu au Guichet Unique de l'Eau le 27 février 2014, puis complété le 06 juin 2014, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2014-00052,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPMA) en date du 11 mars 2014,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 28 mars 2014,

Vu la saisine de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 07 mars 2014,

Vu la saisine du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 07 mars 2014,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 07 mars 2014,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 octobre 2013,

Considérant que les travaux menés sur la rivière Arrats ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que les travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel le 25 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, représenté par son Président, les travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, sur le périmètre figurant en annexe 1. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 4 de ce même dossier.

Article 2 : Descriptif du projet :

Le périmètre du projet couvre 41 544 ml de berges sur l'Arrats, sur un secteur allant de Homps à Saint-Sauvy. Ce secteur se situe sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps et est délimité en aval par le pont de la D151 lieu dit « La Tuilerie » (commune de Homps) et en amont par le pont de la D105 (commune de Saint-Sauvy). Il est découpé en 11 sous-trançons.

Ce programme d'entretien comprend les actions suivantes :

- enlèvement des embâcles
- abattage des arbres penchés
- abattage des arbres morts sur pied (chandelles)
- gestion des espèces « à réguler »
- débroussaillage sélectif
- reprise de coupe
- étêtage
- élagage
- recépage
- gestion des déchets

Article 3 : déclaration au titre des art. L214-1 et suivants du code de l'environnement

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration	arrêté DEVO0809347A du 23/04/08
	2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration :		

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément à l'arrêté de prescriptions susvisé et joint en annexe 2.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Article 4 : Prescriptions

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat, et notamment de l'action du technicien de rivière, sera effectuée en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

L'ensemble des produits de coupes et des rémanents sera déposé derrière les digues ou hors d'atteinte des crues le long des bandes enherbées.

Durant le chantier, les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées. Les vidanges, nettoyages, entretiens, ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Le remplissage des engins de travaux se fera aux abords des voiries, de manière à profiter de l'imperméabilité du sol et de la possibilité de stopper toute pollution éventuelle plus facilement en interceptant directement les flux transitant via les fossés routiers, hors d'atteinte immédiate des milieux aquatiques.

Le syndicat convoquera les services en charge de la police de l'eau de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] au minimum 8 jours avant le début de réalisation, pour une visite de terrain. Cette visite sera réalisée en présence du technicien, maître d'œuvre, et de l'entrepreneur. Les éventuelles prescriptions énoncées à l'occasion de cette visite seront appliquées dans les meilleures conditions.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mauvezin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Fait à Auch, le

04 AOUT 2014

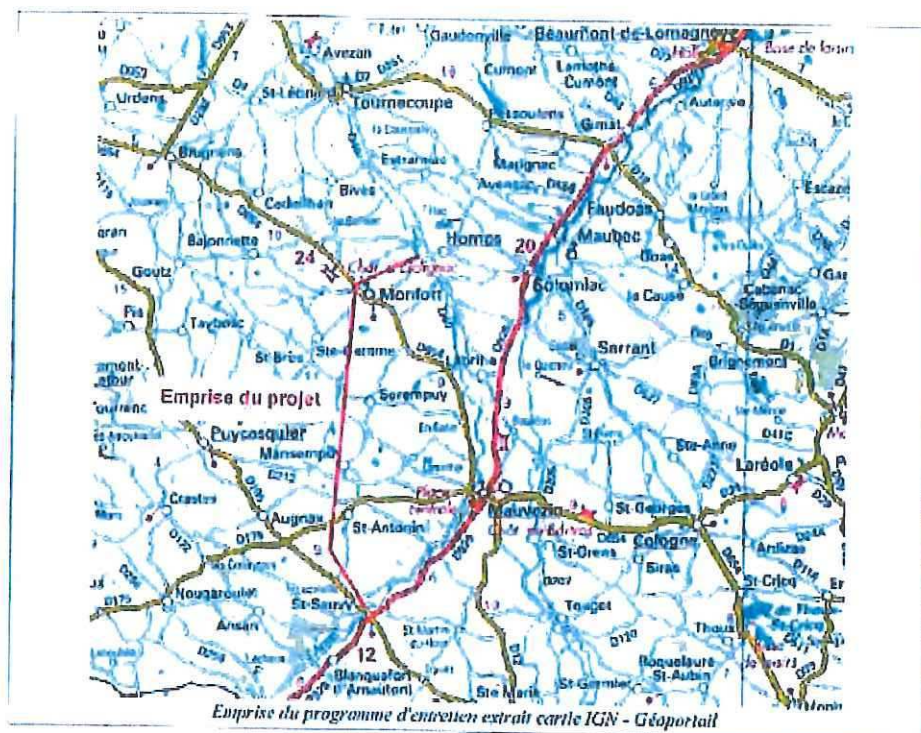
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande,
Chargée de la suppléance
du Secrétaire général



Armelle de RIBIER

ANNEXE 1 à l'ARRÊTÉ N°2014216 - 0004

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy
sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats



Pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande,
Chargée de la suppléance
du Secrétaire général

Armelle de RIBIER



Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du secrétaire général
Adm
Arnette de RIBIER

ARRETE

Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0809347A
Version consolidée au 09 mai 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 431-2, L. 431-3, L. 432-3, R-432-1 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,
Arrête :

Article 1

La liste des espèces de poissons et la granulométrie caractéristique de leurs frayères mentionnées au 1° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement sont établies comme suit :

ESPÈCES DE POISSONS	CARACTÉRISTIQUES DE LA GRANULOMÉTRIE du substrat minéral des frayères	FRACTION GRANULOMÉTRIQUE (diamètre en mm)
Acipenser sturio : esturgeon européen.	Graviers, petits galets, gros galets.	2-200
Petromyzon marinus : lamproie marine.	Graviers, petits galets, gros galets.	5-200
Lampetra fluviatilis : lamproie de rivière.	Graviers, petits galets.	2-60
Lampetra planeri : lamproie de Planer.	Sables grossiers, graviers.	1-50
Salmo trutta : truites.	Graviers, petits galets.	10-100
Salmo salar : saumon atlantique.	Petits galets, gros galets.	20-150
Thymallus thymallus : ombre commun.	Graviers, petits galets.	5-60
Barbus meridionalis : barbeau méridional.	Graviers, petits galets.	5-30
Leuciscus leuciscus : vandoise.	Graviers, petits galets, gros galets.	10-200
Cottus gobio sp. : chabot.	Gros galets, petits blocs, gros blocs.	100-1 000

Article 2

La liste des espèces de poissons mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme

suit :

Alosa alosa : grande alose.

Alosa fallax : alose feinte.

Zingel asper : apron du Rhône.

Esox lucius : brochet.

Misgurnus fossilis : loche d'étang.

Salaria fluviatilis : blennie fluviatile.

Article 3

La liste des crustacés mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

Astacus astacus : écrevisse à pieds rouges.

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pieds blancs.

Austropotamobius torrentium : écrevisse des torrents.

Article 4

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014223-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 11 Août 2014

32 - Préfecture du Gers

COMMUNE DE PAVIE - Projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg ; ARRÊTÉ prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : enquête d'utilité publique et enquête parcellaire

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés
Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

COMMUNE DE PAVIE

Projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg ;

**ARRÊTÉ n°2014223-0001
prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes :
enquête d'utilité publique et enquête parcellaire**

LE PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 à L 11-8, R 11-1 à R11-14 et R11-19 à R 11-31,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2014,

VU la délibération du 05 août 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pavie sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser le projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg de Pavie et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU le dossier produit par la commune de Pavie, représentée par son maire,

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant,

VU la décision n°E14000102/64 du 15 juillet 2014 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Madame Georgette DEJEANNE, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et Madame Florence HAYE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il sera procédé simultanément à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg de Pavie ;
2. une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à l'opération.

Article 2 : Ces enquêtes, d'une durée de 16 jours se dérouleront du **lundi 1^{er} septembre 2014 au mardi 16 septembre 2014 inclus** . La mairie de Pavie est désignée siège de l'enquête.

Article 3 : Madame Georgette DEJEANNE, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire ces enquêtes. Madame Florence HAYE, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Ces enquêtes se dérouleront dans les conditions suivantes:

I. ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Pavie .

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront par ailleurs être adressées par écrit et pendant la même période au commissaire enquêteur, à la mairie de Pavie, siège de l'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de Pavie le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Pavie devra émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier puis transmis au préfet avec son avis.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier au maire de Pavie, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

II. ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 6 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Pavie.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra éventuellement, consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Pavie, siège de l'enquête, qui les joindra au registre.

Article 7 : L'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établi ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées :

- soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,
- soit au premier alinéa de l'article 6 : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
 - a) dénomination ;
 - b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
 - c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété si elle en est assujettie à immatriculation au registre du

commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »

- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, au préfet.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Pavie, les :

- **lundi 1^{er} septembre 2014** : **de 9 heures à 12 heures,**
- **mercredi 10 septembre 2014** : **de 9 heures à 12 heures,**
- **mardi 16 septembre 2014** : **de 14 heures à 17 heures.**

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, est publié par voie d'affiches en caractères apparents et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, à la mairie de Pavie. Dans le même délai, il sera procédé par les soins de la mairie de Pavie à l'affichage du même avis sur les lieux du projet et visible de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités doit être certifié par le maire de Pavie ; cette attestation doit être transmise au commissaire enquêteur.

De plus cet avis sera inséré dans deux journaux locaux, au frais de la commune de Pavie par les soins du préfet du Gers, huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr.

Article 12 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : *"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

Article 13 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Pavie et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 14 : Madame le commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la commune de Pavie. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Maire de Pavie et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014226-0001

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 14 Août 2014

32 - Préfecture du Gers

ARRÊTÉ de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Mauvezin



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2014226-0001
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de Mauvezin

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-162-6 en date du 11 juin 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération de Mauvezin, valant Récépissé de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu les courriers de M. le préfet en date du 1^{er} février 1999, 1^{er} mars 2005, 14 décembre 2005, 13 décembre 2007 et 23 avril 2008 aux maires des communes du Gers rappelant les obligations que doivent respecter les communes en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les courriers du service en charge de la police de l'eau en date du 23 juillet 2007, 21 avril 2009, 6 avril 2010 et 24 mai 2012 au président de la Communauté de Communes des Bastides du Val d'Arrats lui demandant de mettre en œuvre des actions correctives sur la station de traitement des eaux usées de Mauvezin ;

Vu le courrier du président de la Communauté de Communes des Bastides du Val d'Arrats en date du 15 novembre 2012 au service en charge de la police de l'eau l'informant de la réalisation de travaux de mise en conformité en 2013 par la nouvelle Communauté de Communes des Bastides de Lomagne ;

Vu les courriers du service en charge de la police de l'eau en date du 22 avril 2013, 25 juillet 2013 et 4 juillet 2014 au président de la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne rappelant les obligations de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Mauvezin ;

Vu le constat effectué par le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 juillet 2014, mettant en évidence un rejet des boues de la station de traitement des eaux usées de Mauvezin dans la rivière Arrats ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Mauvezin devait respecter les obligations de mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que les bilans d'autosurveillance et les contrôles réalisés sur la station de traitement des eaux usées de Mauvezin mettent en évidence des départs de boues réguliers dans l'Arrats et qu'à ce titre l'agglomération de Mauvezin est déclarée non conforme en performances depuis 2007 au regard de la directive susvisée ;

Considérant que depuis juin 2014, la station de traitement des eaux usées de Mauvezin est en mode de fonctionnement très dégradé, voire hors service, notamment à cause d'un manque d'entretien des ouvrages et d'une mauvaise gestion des boues ;

Considérant en conséquence que la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne des prescriptions à respecter concernant la gestion des boues ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par courrier du 29 juillet 2014 de l'avis et de la proposition de mise en demeure ; que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai des 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1^{er} : Mesures conservatoires

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, représentée par son président Monsieur Guy MANTOVANI, est mise en demeure de réaliser les actions suivantes concernant la station de traitement des eaux usées de Mauvezin :

- poursuivre l'extraction des boues « mortes » du bassin d'aération afin d'atteindre un taux de boues dans le bassin de 2,5gMES/l au plus tard le 31 août 2014 ;
- procéder à l'évacuation des boues extraites vers une filière d'élimination réglementaire et transmettre les bordereaux de vidange et les justificatifs de dépotage au service en charge de la police de l'eau et au SATESE au plus tard le 15 septembre 2014 ;
- réaliser sur la station avant le 31 octobre 2014 :
 - x une séparation de l'aération et de la recirculation des boues, avec installation de pompes de dosage des polymères pour la gestion des boues ;
 - x une aération par microbullage au niveau du bassin d'activation ;
- mettre en œuvre avant le 30 juin 2015 :
 - x un dégrillage automatique ainsi qu'un dégraissage des effluents en entrée de station ;
 - x l'installation de paniers de dégrillage au niveau des postes de relèvement de l'agglomération ;
 - x un brassage du bassin d'aération ;
 - x le déplacement de l'arrivée des eaux brutes dans le bassin d'aération suivant les préconisations du SATESE de manière à optimiser son fonctionnement ;
 - x l'aménagement d'un canal de comptage en sortie de station et le déplacement du point de rejet en hauteur pour éviter une entrée d'eau par l'Arrats ;
 - x la mise en place d'une télésurveillance ou la nomination d'un agent affecté spécialement à cette station.

Les travaux relatifs à la mise en place d'un agitateur pour le brassage du bassin d'aération devront être réalisés de sorte à minimiser l'impact sur le milieu récepteur (durée de travaux restreinte et période de hautes eaux). A l'exception des travaux relatifs à la mise en place d'un agitateur, l'ensemble des travaux devra être réalisé sans rejet d'eaux usées non traitées au milieu récepteur.

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne informera le service en charge de la police de l'eau du calendrier prévisionnel des travaux un mois au moins avant leur commencement.

Article 2 : Prescriptions générales relatives à la gestion des boues

Les boues extraites sont évacuées vers une filière d'élimination réglementaire. La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne transmettra tous les ans avant le 31 janvier au service en charge de la police de l'eau et au SATESE une copie des bordereaux de vidange et des justificatifs de dépotage dans une filière d'élimination autorisée.

La quantité de boues extraites devra être cohérente avec les valeurs théoriques. En cas de constat de différence trop importante entre les quantités extraites et les quantités théoriques, qui traduirait une mauvaise gestion des boues, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne devra mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité par le service en charge de la police de l'eau, des lits de séchage de boues plantés de roseaux.

Article 3 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1^{er} et 2 rendra caduque le présent arrêté.

Article 4 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Mauvezin et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le Président de la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, le maire de Mauvezin, le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 août 2014,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014230-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 18 Août 2014

32 - Préfecture du Gers

ARRÊTÉ de mise en demeure pour
application de récépissé de déclaration portant
mesures compensatoires à un busage de cours
d'eau E.A.R.L. de LAZERET - M. DELAS
Francis

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2014230-0006
de mise en demeure pour application de récépissé de déclaration
portant mesures compensatoires à un busage de cours d'eau
E.A.R.L. de LAZERET – M. DELAS Francis

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu le rapport de constatation du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques du Gers du 23 juillet 2009, relevant l'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au milieu aquatique ;

Vu le dossier de déclaration pour régularisation de travaux de busage de cours d'eau n°32-2010-00420 déposé par M. Francis DELAS, gérant de l'E.A.R.L. de Lazeret en date du 14 octobre 2010, modifié le 27 mai 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration n°32-2010-00420 du 26 octobre 2010 délivré à l'E.A.R.L. de LAZERET représenté par M. Francis DELAS, pour régularisation de busage et mesures compensatoires ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Gers du 10 octobre 2011, informant le pétitionnaire que les services de l'État ne feraient pas d'opposition à la déclaration ;

Vu le compte-rendu de visite du site effectuée par l'Unité Territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 4 juillet 2014 et concluant à la non conformité des travaux réalisés ;

Considérant que les mesures compensatoires établies dans le récépissé de déclaration n°32-2010-00420 du 26 octobre 2010 portant régularisation de busage de cours d'eau n'ont pas été totalement réalisées ;

Considérant que l'application de ces mesures compensatoires a pour objet la conservation du milieu aquatique dans les ruisseaux d'Arparens et Laudine, sur les communes respectives de Sabailan et Sauveterre ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par courrier du 28 juillet 2014 de l'avis et de la proposition de mise en demeure ; que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai des 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1^{er} : Mesures compensatoires

L'E.A.R.L. de LAZERET, représentée par son gérant M. Francis DELAS, est mis en demeure de réaliser les travaux visant à restaurer les capacités hydrauliques et hydrobiologiques suivants :

- ruisseau de Laudine (commune de Sabaillan) : la mare-tampon sera recreusée selon une profondeur de 1 mètre, pour disposer d'une hauteur de 2 mètres ;
- ruisseau d'Arparens (commune de Sauveterre) : la mare-tampon sera recreusée selon une profondeur de 0,7 mètre pour présenter une profondeur de 2 mètres.

Le gérant de l'E.A.R.L. de LAZERET informera le service en charge de la police de l'eau du calendrier prévisionnel des travaux un mois au moins avant leur commencement.

Article 2 : Délai de réalisation

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux prévus au récépissé de déclaration avant le 31 décembre 2014.

Article 3 : Prescriptions générales relatives à la gestion des produits de terrassement

Les matériaux extraits seront évacués du site, en un endroit de non atteinte maximale par les crues.

Article 4 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus rendra caduque le présent arrêté.

Article 5 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, l'E.A.R.L. de LAZERET est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur, l'E.A.R.L. de LAZERET est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'E.A.R.L. de LAZERET.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en est déposée en mairies de Sabaillan et Sauveterre et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le gérant de l'E.A.R.L. de LAZERET, les maires de Sabailan et Sauveterre, le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014219-0005

**signé par
LABEYRIE Nicolas
SABATHE Jean- Marc**

le 07 Août 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant organisation du corps
départemental des sapeurs- pompiers du Gers



ARRETE CONJOINT N° A-SDIS32-14-104

Portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

LE PREFET du GERS,

LE PRESIDENT du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SDIS,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers ;
- VU l'arrêté conjoint portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers en date du 07 août 2012 ;

CONSIDERANT l'évolution du schéma d'organisation territoriale validée par le conseil d'administration du SDIS en séance du 17 juin 2013 et l'aménagement de l'organigramme du SDIS du Gers par délibération du conseil d'administration du SDIS en séance du 02 juin 2014;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté conjoint en date du 07 août 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Mission du service départemental d'incendie et de secours du Gers - Corps départemental de sapeurs-pompiers du Gers et objet du présent arrêté

Le service départemental d'incendie et de secours du Gers (S.D.I.S. 32) et le corps départemental de sapeurs-pompiers (C.D.S.P.) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation fonctionnelle et territoriale du S.D.I.S. du Gers et du corps départemental. Cette organisation, placée sous l'autorité de Monsieur le Préfet du Gers et de Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S., comprend :

- la direction du service départemental d'incendie et de secours du Gers, siège de la direction du service, des pôles, des groupements et des services fonctionnels,
- ainsi que les groupements territoriaux, les compagnies et les centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : La direction du service départemental d'incendie et de secours

La direction du service départemental d'incendie et de secours regroupe :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,
- le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers, adjoint au chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,
- cinq pôles : le pôle Territorial et formation, le pôle Prévention, prévision, opérations, informatique et moyens de communication, le pôle Santé et secours médical, le pôle Technique et le pôle Administratif et financier,
- un service spécifiquement rattaché au Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers et à son adjoint, le Secrétariat de direction - contrôle de gestion.

I – Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers - chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers a autorité sur l'ensemble des personnels du S.D.I.S. du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers. Sous l'autorité de Monsieur le Préfet, il assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,
- et la direction des actions de prévention relevant du S.D.I.S. du Gers.

Sous l'autorité des maires et de Monsieur le Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Il peut être chargé, en qualité de commandant des opérations de secours, de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition.

Sous l'autorité du Président du conseil d'administration du S.D.I.S., le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers assure la direction administrative et financière de l'établissement public, avec délégation possible du Président.

II – Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers – adjoint au chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers assiste le Directeur départemental, le supplée en cas d'absence, d'empêchement ou par délégation de ce dernier. Il assure, par intérim et en tant que de besoin, la plénitude des fonctions du Directeur départemental.

Il peut représenter le Directeur départemental et se voir confier toute mission spécifique par ce dernier.

III – Les pôles

La Direction du S.D.I.S. comprend cinq pôles :

- le pôle Territorial et formation qui regroupe le groupement Territorial (*comprenant notamment trois groupements territoriaux, six compagnies, quarante-trois centres d'incendie et de secours ainsi que le service du Volontariat*) et le groupement Formation - sport,
- le pôle Prévention, prévision, opérations, informatique et moyens de communication, qui regroupe le groupement Prévention, prévision, opérations (*le service Prévention, le service Analyse des risques, prévision et cartographie et le service Opérations - retour d'expérience comprenant notamment le CTA-CODIS*) et le groupement Informatique et moyens de communication,
- le pôle Santé et secours médical qui comprend en outre le service de Santé et de secours médical (*S.S.S.M.*) et dispose d'une pharmacie à usage intérieur,
- le pôle Technique constitué du service Matériel et bâtiment accompagné d'une cellule de gestion technico-administrative,
- et le pôle Administratif et financier chargé du service des Ressources humaines et de la paie, du service de la Comptabilité et de l'exécution budgétaire, du service de la Commande publique et du service de l'Administration générale et des instances.

IV – Le service rattaché au Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers et à son adjoint

Un service est directement rattaché au Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers et à son adjoint. Il s'agit du Secrétariat de direction - contrôle de gestion.

ARTICLE 4 : Le groupement Territorial

I – La définition du groupement Territorial

Le groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi et du contrôle administratif et opérationnel des groupements territoriaux, des compagnies et des centres d'incendie et de secours.

Au sein du S.D.I.S. du Gers, il regroupe :

- 3 groupements territoriaux,
- 6 compagnies,
- et 43 centres d'incendie et de secours.

II – Les groupements

Le département est divisé en trois groupements.

Ces unités, sous l'autorité du chef du groupement Territorial, sont mises en œuvre afin d'apporter un soutien aux compagnies qu'elles comprennent. Les groupements ont un rôle déterminant en matière de transmission de l'information, de planification, de contrôle et apportent un soutien aux compagnies et aux pôles de la direction notamment en matière de ressources humaines, de prévention, de crédits délégués et de formation.

III – Les compagnies

Au nombre de six, les compagnies sont chargées de la coordination, du suivi et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés. Soutenues par les groupements, elles assurent le relais auprès des centres d'incendie et de secours et les aident dans l'accomplissement de leurs missions.

Les tâches relevant de la compagnie sont réalisées par des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires affectés dans cet échelon territorial et par les personnels des centres d'incendie et de secours rattachés.

Le responsable de la compagnie est un officier de sapeurs-pompiers désigné par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

IV – Les centres d'incendie et de secours

Définition

Les centres d'incendie et de secours (C.I.S.) sont les unités opérationnelles territoriales.

Missions

Les C.I.S. sont principalement chargés des missions de secours.

Le chef de centre participe à la gestion des missions opérationnelles ainsi qu'aux tâches administratives et techniques du C.I.S. qui lui sont confiées par le chef de groupement, le chef de compagnie, le chef d'Etat-major Territorial ou le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

Organisation

Organisés au sein du groupement Territorial, les centres d'incendie et de secours sont classés par arrêté de Monsieur le Préfet en centre de secours et centres de première intervention, par le schéma départemental d'analyse et de couvertures des risques (S.D.A.C.R.) et le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Gers.

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil d'administration du S.D.I.S., sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

ARTICLE 5 : Organigrammes et emplois de direction

L'organigramme du SDIS est défini par délibération du conseil d'administration.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers et son adjoint s'appuient, pour l'exercice de leurs missions, sur une équipe de direction composée des cinq chefs de pôle dont le médecin-chef.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

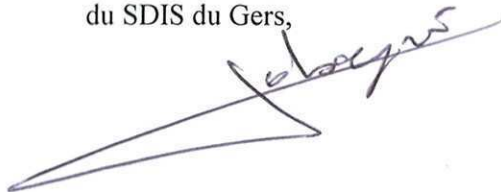
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du S.D.I.S. du Gers.

Fait à AUCH, le 7 AOUT 2014

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Le Préfet du GERS,



Jean-Marc SABATHÉ

Arrêté transmis et reçu en préfecture le 8 août 2014



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014197-0008

**signé par
HORTH André**

le 16 Juillet 2014

81 - Direction Interdépartementale des Routes du Sud- Ouest

Arrêté permanent portant limitation de vitesse
en approche du PN 59 sur la commune de
l'Isle- Jourdain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

n° DO-N224-AP-14001

RN 224

Commune de L'ISLE-JOURDAIN

arrêté permanent portant limitation de vitesse en approche du PN 59

LE PREFET DU GERS

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2013 donnant délégation de signature de M. le Préfet du Gers à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 donnant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 07 mars 2014,

Vu l'avis de la Gendarmerie Nationale du Gers en date du 10 avril 2014,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique au franchissement du passage à niveau n°59 sur la commune de L'Isle-Jourdain, hors agglomération, il importe de limiter la vitesse à 70km/h sur une section de la RN 224,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70km/h sur la **RN 224**, commune de L'Isle-Jourdain, hors agglomération, de la façon suivante :

- **dans le sens Auch/Isle-Jourdain : du PR 0+139 au PR 0+390,**
- **dans le sens Isle-Jourdain/Auch : du PR 0+429 jusqu'au giratoire du Choulon.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le district Ouest de la DIR Sud-Ouest.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers, et dont l'ampliation sera envoyée à :

M. le directeur départemental des Territoires du Gers,
M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Gers,
M. le maire de L'Isle Jourdain.

Toulouse, le 16 JUIL, 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,

André HORTH



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014201-0002

**signé par
HORTH André**

le 20 Juillet 2014

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté préfectoral permanent portant limitation
de vitesse sur la RN 21 commune de Miélan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

n° DO-N21-AP-14002

RN 21

Commune de MIELAN

arrêté permanent portant limitation de vitesse

LE PREFET DU GERS

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2013 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 04 juin 2014,

Vu l'avis de la Gendarmerie Nationale en date du 14 juin 2014,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient d'abaisser la limitation de vitesse sur une section sinueuse de la RN 21 sur la commune de Miélan,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est réglementée sur la **RN 21**, commune de **Miélan**, hors agglomération, comme suit :

sens Auch/Tarbes: du **PR 88+030 (sortie Miélan) au PR 88+750** limitation à **70km/h**
du **PR 88+750 au PR 88+950** limitation à **50km/h**
du **PR 88+950 au PR 89+400** limitation à **70km/h**

sens Tarbes/Auch: du **PR 89+400 au PR 88+000 (entrée Miélan)** limitation à **70km/h**

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le district Ouest de la DIR Sud-Ouest.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

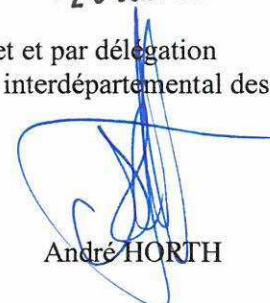
Le secrétaire général de la Préfecture du département du Gers,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Gers,
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Gers, et dont l'ampliation sera envoyée à :

M. le directeur départemental des Territoires du Gers,
M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du département du Gers,
M. le maire de Miélan.

Toulouse, le 20 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,



André HORTH



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014245-0004

signé par
BERT- LATRILLE Fabrice
HORTH André

le 02 Septembre 2014

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté conjoint permanent portant changement
du régime de priorité au carrefour RN 21/ RD2
"des trouettes" sur la commune de Miramont-
d'Astarac

ARRETE CONJOINT

n° 2014P013

RN 21**Commune de MIRAMONT D'ASTARAC****Carrefour RN 21 / RD 2 "des Trouettes"****arrêté permanent portant changement du régime de priorité****LE PREFET DU GERS,****LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2013 donnant délégation de signature de M. le Préfet du Gers à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 donnant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 10 juillet 2014,

Vu l'avis de la Gendarmerie Nationale du Gers en date du 12 août 2014,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de modifier le régime de priorité de la Route Départementale n°2 dans son intersection avec la RN 21 au carrefour "des Trouettes", sur la commune de Miramont D'Astarac, hors agglomération,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETEMENT

Article 1 :

A l'intersection de la RN 21 et de la RD 2, sur la commune de Miramont D'Astarac, au carrefour dit "des Trouettes", les conducteurs circulant sur la RD 2 doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux usagers de la route rencontrée conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIR Sud-Ouest / CEI d'Auch.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
Le président du Conseil Général du Gers / Direction des Déplacements et Infrastructures,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté, établi en deux (2) exemplaires originaux, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général du Gers, et envoyé à :

M. le directeur départemental des Territoires du Gers,
M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Gers,
M. le maire de Miramont D'Astarac.

Auch, le **27 AOUT 2014**

M. le président du Conseil Général du Gers

Par déléation,

**Le Directeur Adjoint
Déplacements Infrastructures**

Fabrice BERT-LATRILLE

Toulouse, le **2 SEP. 2014**

pour le préfet et par déléation,
le directeur interdépartemental des routes du
Sud-Ouest

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest

André HORTH



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014205-0011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Arrêté portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE LA GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R436-49 et R436-50,
VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
VU l'arrêté du 15 février 2007 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,
VU La proposition du Conseil Régional Aquitaine du 17 mai 2010
VU les délibérations du Comité de Bassin Adour Garonne du 12 septembre 2005, du 5 juillet 2010 et du 4 juillet 2011
VU la proposition du Comité National de la Pêche Maritime et des Elevages Marins du 27 juin 2012
VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour Garonne du 5 octobre 2012
VU la délibération de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eaux Douces de Gironde du 20 février 2014
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentants des marins pêcheurs professionnels :

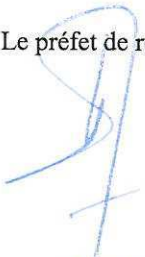
Monsieur Eric BLANC
Monsieur Michel CROCHET
Monsieur Jean-Michel LABROUSSE
Monsieur Eric MARICHULAR

- au titre de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :
 - Monsieur Jean-Claude PRIOLET
 - Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX
 - Monsieur Serge SIBUET-LAFOURMI
- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :
 - Monsieur Marc TRELY
- au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :
 - Monsieur Philippe VIGNAC
 - Monsieur Robert BAJOLLE
 - Monsieur Frédéric DELMARES
 - Monsieur Philippe GAUTIER
- au titre de représentant des conseils régionaux :
 - Monsieur Monsieur Philippe BUISSON (Conseil régional Aquitaine)
 - Monsieur Lionel ROUCAN (Conseil Régional Auvergne)
- au titre de représentants des conseil généraux :
 - Monsieur Bernard DAGEN (Conseil général du Tarn-et-Garonne)
 - Monsieur Jacques MAUGEIN (Conseil général de la Gironde)
- au titre de représentant des riverains :
 - Monsieur Philippe BADIN

ARTICLE 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2014**

Le préfet de région,



Michel DELPUECH



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014205-0012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Arrêté portant nomination des membres du
comité de gestion des poissons migrateurs du
bassin de l'Adour



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE L'ADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R436-49 et R436-50,
VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
VU l'arrêté du 15 février 2007 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
VU La proposition du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 25 juillet 2011
VU La proposition du Conseil Général des Landes du 11 juillet 2011
VU la proposition du Comité National de la Pêche Maritime et des Elevages Marins du 27 juin 2012
VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour Garonne du 5 octobre 2012
VU la proposition de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eaux Douces du bassin de l'Adour et versants côtiers du 30 mai 2014
SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentants des marins pêcheurs professionnels :
Monsieur Olivier AZARETE
Monsieur Laurent BESSON
Monsieur Jean-Yves ELLISSALDE
- au titre de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :
Monsieur Jacques DUCOS
Monsieur Jacques MARSAN

- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :
Monsieur Jacques LESPINE
- au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :
Monsieur Alain CAZAUX
Monsieur Christian CLAVERIE
- au titre de représentants des Conseils Généraux :
Monsieur Bernard SOUDAR (Conseil général des Pyrénées-Atlantiques)
Monsieur Gilles COUTURE (Conseil général des Landes)
- au titre de représentant des riverains :
Madame Anne PENALBA

ARTICLE 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2014**

Le préfet de région,



Michel DELPUECH